

Note : Le présent protocole d'entente a été négocié en anglais et la version originale est la version anglaise. La traduction contenue dans le présent document n'est pas un document officiel, n'a pas été approuvée officiellement par les Parties et est fournie uniquement à titre indicatif afin de faciliter le vote de ratification. Les textes et modifications qui se retrouveront dans la version française de l'entente 2025-2027 pourraient diverger de ceux contenus dans le présent document. En cas de divergence entre ce document et la version originale anglaise du protocole, la version anglaise est présumée refléter la volonté réelle des parties.

PROTOCOLE D'ENTENTE EN DATE DU 21^e JOUR DE DÉCEMBRE 2024 ENTRE L'ALLIANCE DES ARTISTES CANADIENS DU CINÉMA, DE LA TÉLÉVISION ET DE LA RADIO (« ACTRA »), L'ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS DE MÉDIAS (« CMPA ») ET L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE (L'« AQPM »), COLLECTIVEMENT AVEC LA CMPA, LES « ASSOCIATIONS », COLLECTIVEMENT AVEC ACTRA ET LA CMPA, LES « PARTIES ») DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ENTENTE DE PRODUCTION INDÉPENDANTE (L'« ENTENTE »)

Le présent protocole d'entente reflète l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et est soumis à la ratification de l'ACTRA et des associations conformément à leurs pratiques. Les Parties s'informeront mutuellement des résultats de leurs processus de ratification dès qu'ils seront terminés. Dès que possible, le présent Protocole d'entente (et ses annexes) sera transformé en contrat officiel, si nécessaire, afin d'être inclus dans l'entente 2025-2027.

Toutes les dispositions de l'Entente entre les parties expirant le 31 décembre 2024 sont renouvelées et/ou modifiées sous réserve de ce qui suit :

ACTRA

(1) G101 – La présente Entente entre en vigueur ~~1er janvier 2022~~ [la date de l'avis de ratification complète ou le 1er janvier 2025, si elle est postérieure], et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027~~2024~~ inclusivement.

(2) Pour les taux sous C503, les augmentations générales de taux de :

- Année 1 : 0,75\$
- Année 2 : 0,50\$
- Année 3 : 0,50\$

Pour les taux de la partie C de l'Entente, augmentation générale des taux de :

- Année 1 : 7 %
- Année 2 : 4 %
- Année 3 : 3,5%

Pour tous les autres taux, les augmentations générales de taux sont de :

- Année 1 : 6%
- Année 2 : 4%
- Année 3 : 3,5%

Pour l'assurance et la retraite :

- Année 2 : Augmentation supplémentaire de 0,5 % à la contribution du Producteur à la caisse d'assurance des artistes*
- Année 3 : Augmentation supplémentaire de 0,5 % à la contribution du Producteur à la caisse de retraite des artistes*

**Modifications correspondantes de ces Articles pour les contributions d'assurance et de retraite (A3801/A3802/A3703)*

(A) A502 Politique d'Égalité des Chances - Modifier l'article A502 comme suit, conformément à la contre-proposition no 2 du Producteur à la proposition syndicale no U11 (13 novembre 2024) :

A502 Politique d'Égalité des Chances

(a) à (c) Statut quo.

(d) **Opportunités d'Engagement Équitables pour les Artistes-Interprètes Ayant des Handicaps** En ce qui concerne tous les Rôles disponibles qui exigent qu'un Artiste-interprète représente une personne handicapée, le Producteur contactera l'ACTRA avant de confier ces Rôles à un Artiste-interprète qui n'est pas handicapé. Le Producteur prendra les mesures appropriées pour s'assurer que les Artistes-interprètes handicapés ont une opportunité raisonnable d'auditionner pour de tels Rôles. Le Producteur fournira à l'ACTRA l'information prévue à l'Article A506(r).

(i) Les installations de casting ou de production qui ne présentent aucun obstacle pour les Artistes-interprètes handicapés seront utilisées lorsque de telles installations existent et sont disponibles.

(ii) En ce qui concerne tout Rôle qui exige qu'un Artiste-interprète incarne un personnage handicapé, le Producteur accepte d'inclure ces faits dans la description des Rôles, s'ils sont connus, afin d'améliorer la possibilité pour les Artistes-interprètes ayant un handicap similaire d'auditionner pour le Rôle.

(iii) Le Producteur fournira des aménagements lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige.

- (B) **A606 Obligations de l'Artiste-interprète Sur le Plateau** - *Modifier l'Article A606 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du Producteur à la proposition no 26 du syndicat (6 novembre 2024) :*

A606 **Obligations de l'Artiste-interprète Sur le Plateau** Un Artiste-interprète doit en tout temps se présenter sur le plateau ou sur le lieu de tournage prêt à travailler à l'heure de sa Convocation. L'Artiste-interprète est tenu de connaître son texte pour les scènes énumérées sur la Feuille de Convocation de l'Artiste-interprète au moment de son arrivée sur le plateau ou sur le lieu de tournage. Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de traduire les textes en anglais ou d'une langue à l'autre. L'Artiste-interprète se conforme en tout temps aux demandes et instructions raisonnables du Producteur ou de son représentant. L'Artiste-interprète connaît, de manière générale, les modalités de la présente Entente.

- (C) **A701 Engagement préférentiel des Membres de l'ACTRA** - *Modifier l'Article A701 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du Producteur à la proposition syndicale no U6 (9 décembre 2024).*

A701 **Engagement Préférentiel des Membres de l'ACTRA** Conformément à l'Article A501, une préférence d'engagement sera accordée aux membres de l'ACTRA. Cependant, après avoir fait des efforts raisonnables pour se conformer et avoir établi qu'une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA est requise dans une Production, une demande de permis de travail sera faite au bureau local de l'ACTRA au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail et la procédure suivante s'appliquera pour la délivrance des permis de travail :

(a) - (b) : *Statu quo.*

(c) : Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un permis de travail est délivré à un Artiste-interprète qui n'est pas un citoyen canadien ou un résident permanent et qui n'est pas membre de l'ACTRA, les droits pour ce permis de travail sont de ~~225,00 \$~~ 260,00 \$ pour la première semaine et de 175,00 \$ pour chaque semaine subséquente de prestation enregistrée pour laquelle l'Artiste-interprète non Canadien est engagé. Le présent paragraphe (c) s'applique aux Séries, étant entendu que les frais de permis de travail sont payables uniquement sur une base hebdomadaire, sans égard au nombre d'Épisodes dans lesquels un Artiste-interprète apparaît au cours d'une semaine donnée.

[L'équilibre de l'Article reste inchangé et les associations n'acceptent pas de modifier l'annexe 20 en conséquence].

- (D) **A903 Manquement du Producteur à Ses Obligations Relatives à la Paie** - *Modifier l'Article A903 comme suit conformément à la contre-proposition no 1 du Producteur à la proposition syndicale no U14A (9 décembre 2024) :*

A903 Manquement du Producteur à Ses Obligations Relatives à la Paie

- (a) Lorsqu'un Producteur ne s'acquitte pas de ses obligations relatives à la paie, obligations à l'égard desquelles il n'existe aucun litige de bonne foi, l'ACTRA a le droit de déclarer ledit Producteur déloyal, à condition que le Producteur reçoive un avis écrit de l'ACTRA énonçant les faits sur lesquels la déclaration est fondée et que le Producteur dispose d'une période de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception pour remédier à ce manquement, période qui doit être précisée dans l'avis. Pour plus de clarté, il est entendu que l'ACTRA n'a pas le droit de faire une déclaration en vertu du présent paragraphe dans le cas d'un différend entre un ou plusieurs Artistes-interprètes ou l'ACTRA, d'une part, et le Producteur, d'autre part, relatif au montant des cachets dus tant que le Producteur continue de s'acquitter de toutes ses obligations relatives à la paie envers les Artistes-interprètes engagés dans le cadre de la Production et à l'égard desquelles il n'existe aucun litige de bonne foi.
- (b) Un Producteur qui reçoit un avis en vertu du sous-paragraphe (a) et qui ne remédie pas au défaut au plus tard à l'expiration du délai de trois jours ouvrables peut être déclaré déloyal.
- (c) Un Producteur qui n'a pas remédié au manquement dans les délais prévus au paragraphe (b) ci-dessus convient qu'aux fins de vérification des paiements effectués et des paiements en souffrance, le Producteur, l'ACTRA et l'association concernée convoqueront une réunion dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle le Producteur a été déclaré déloyal. Le Producteur doit également permettre à l'ACTRA d'avoir un accès raisonnable pour examiner les livres, registres, comptes, reçus, décaissements et autres documents pertinents concernant les paiements aux Artistes-Interprètes effectués par la production et les paiements aux Artistes-Interprètes impayés dus par la production.
- (d) La déclaration de Producteur déloyal sera révoquée par l'ACTRA lorsque le Producteur se sera acquitté de toutes ses obligations salariales à l'égard desquelles il n'y a pas de controverse de bonne foi.
- (e) Lorsqu'un Producteur est déclaré déloyal et que cette déclaration est révoquée en vertu du sous-paragraphe (c), ce Producteur est tenu de fournir une garantie de paiement suffisante pour couvrir quatre (4) semaines de paie des Artistes-interprètes aux mêmes conditions que celles prévues à l'Article A516 pour toute autre Production réalisée par ledit Producteur en vertu de la présente Entente jusqu'à la première des éventualités suivantes
- (i) deux (2) ans à compter de la date à laquelle le producteur a remédié à son défaut, si ce défaut est remédié dans les soixante (60) jours suivant l'envoi par l'ACTRA d'un avis écrit en vertu du sous-alinéa (a), à la suite de quoi une révocation est émise par l'ACTRA en vertu du sous-paragraphe ~~(e)~~ (d),
ou

- (ii) quatre (4) ans à compter de la date à laquelle le producteur a remédié à son défaut, si ce défaut n'est pas remédié dans les soixante (60) jours suivant l'émission par l'ACTRA d'un avis écrit en vertu du sous-alinéa (a), à la suite duquel une révocation est émise par l'ACTRA en vertu du sous-alinéa (d),
ou
- (iii) le moment où l'ACTRA décide, à sa seule discrétion, de réduire cette garantie de quatre (4) à deux (2) semaines de paie des Artistes-interprètes.

(E) **A1301 Repos Entre les Jours « Turnaround »** - *Modifier l'Article A1301 comme suit, conformément à la contre-proposition no 2 du producteur à la proposition syndicale no U15 (16 décembre 2024) :*

A1301 Repos Entre les Jours « Turnaround »

- ~~((a))~~ Pour les Artistes-interprètes ~~autres que les coordinateurs de cascades~~, il doit y avoir une période de repos d'au moins onze (11) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du travail le jour suivant (c'est-à-dire d'un plateau à l'autre). Si le producteur exige qu'un Artiste-interprète se présente au travail au cours de cette période de onze (11) heures, l'Artiste-interprète sera payé pour ces heures au taux de deux cents pour cent (200 %) de son taux horaire négocié.
- ~~(b)~~ Pour les ~~Coordonnateurs de cascades~~, il y a une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin d'un jour de travail et le début du travail le jour suivant (c'est à dire d'un plateau à l'autre). Si le Producteur exige d'un ~~Coordonnateur de cascades~~ se présente au travail au cours de cette période de dix (10) heures, le ~~Coordonnateur de cascades~~ est rémunéré pour ces heures au taux de deux cents pour cent (200 %) de son taux horaire négocié.

(F) **A1504 Cheveux et restauration** - *Modifier l'Article A1504 comme suit, conformément à la proposition relative à la coiffure et au maquillage no HMU U3 (10 octobre 2024) :*

A1504 Cheveux et Restauration

- (a) Aucun Artiste-interprète ne sera tenu de couper ou de changer le style ou la couleur de ses cheveux, sauf si cela a été convenu avant la Confirmation. Lorsque des changements importants doivent être apportés à la coiffure de l'Artiste-interprète (y compris des changements de couleur), le producteur est responsable du changement et de l'entretien de la coiffure ou paie les coûts raisonnables approuvés par des tiers pour le changement et l'entretien de la coiffure requise au cours de la production. Si des changements importants sont apportés aux cheveux d'un Artiste-interprète ou si les cheveux d'un Artiste-interprète sont considérablement endommagés au cours de la production, le producteur et l'Artiste-interprète discuteront, au choix de l'Artiste-interprète, et le producteur fournira des aménagements raisonnables pour restaurer ou réparer la coiffure originale de l'Artiste-interprète ou pour établir une nouvelle coiffure si sa coiffure précédente

ne peut pas être raisonnablement restaurée ou réparée (par exemple, si des cheveux précédemment longs ont été coupés court).

(b) Aucun Artiste-interprète ne doit couper ou changer le style ou la couleur de ses cheveux après la Confirmation sans le consentement du Producteur.

(G) **A15XX Consultations en Matière de Coiffure et de Maquillage** - *Modifier l'entente pour inclure une nouvelle A15XX comme suit, conformément à la réponse du producteur no 2 à la proposition en matière de coiffure et de maquillage no HMU U1 (27 juin 2024) :*

A15XX Consultations en Matière de Coiffure et de Maquillage

(a) Sur les productions qui fournissent des services de coiffure et de maquillage aux Artistes-interprètes, chaque Artiste-interprète, à l'exception des Figurants, doivent permettre une opportunité pour consulter constructivement avec le service de coiffure et de maquillage (ou tout autre membre du personnel de production chargé de fournir des informations au(x) service(s) concerné(s)) au sujet de ses besoins en matière de coiffure et de maquillage (p. ex., préférences en matière de produits et d'outils, utilisation de techniques particulières de coiffure) avant de commencer le travail, afin que le service de coiffure et/ou de maquillage soit correctement préparé à travailler avec l'Artiste-interprète, notamment en s'assurant que la production dispose des produits et du matériel de coiffure et de maquillage appropriés.

(b) Le temps passé en consultation en vertu de la présente disposition n'est pas du temps de travail.

(H) **A1601 Costume Régulier**- *Modifier l'Article A1601 comme suit, conformément à la proposition révisée du syndicat à la proposition syndicale no U16 (11 décembre 2024) :*

A1601 Costume Régulier Lorsque le Producteur demande à l'Artiste-interprète de fournir plus de deux (2) costumes aux fins d'une Production, l'Artiste-interprète reçoit une compensation de ~~20,00~~ 30,00\$ par semaine par costume en sus des deux (2) ensembles inclus. Tout costume formel ou spécialisé (ex.: tuxedo, robes formelles, costume formel ou de cérémonie spécifique à une culture, uniformes de clowns, etc.) est compensé au tarif de ~~35,00~~ 50,00\$ par costume et par semaine. Le Producteur ne peut pas prévoir, à titre de condition d'engagement, des exigences relatives aux costumes.

(I) **A1704** - *Modifier l'Article A1704 comme suit, conformément à la contre-proposition no 2 du producteur à la proposition syndicale no U45 (11 décembre 2024) :*

A1704 Lorsque le temps et les frais de déplacement sont payables, le producteur doit payer pour

(a)-(d) : statu quo.

(e) (i) De [la date d'entrée en vigueur de l'Entente] au 31 décembre 2026,

une indemnité journalière de 65 70\$, dans le cas d'un Lieu de tournage avoisinant ou d'un Lieu de tournage éloigné, pour couvrir toutes les dépenses personnelles. Toutefois, si les repas sont fournis aux frais du Producteur, l'indemnité journalière peut être réduite de la manière suivante :

Petit-déjeuner 15,00 \$

Déjeuner ~~20,00~~ 25,00\$

Dîner 30,00 \$

(ii) À compter du 1er janvier 2027, une indemnité journalière de 75 \$, dans le cas d'un Lieu de tournage avoisinant ou d'un Lieu de tournage éloigné, pour couvrir toutes les dépenses personnelles. Toutefois, si les repas sont fournis aux frais du Producteur, l'indemnité journalière peut être réduite de la manière suivante :

Petit-déjeuner 17,50 \$

Déjeuner 25,00 \$

Dîner 32,50 \$

(J) **A1705** - *Modifier l'Article A1705 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du producteur à la proposition syndicale no U18 (6 novembre 2024) :*

A1705 Le Producteur avance à l'Artiste-interprète les indemnités journalières (per diem) pour une période maximale d'une (1) semaine. ~~L'Artiste-interprète soumet la comptabilisation de l'avance appliquée sur les dépenses, avec les reçus correspondants lorsque possible, dans un délai de dix (10) jours ouvrables.~~

(K) **A1706** - *Modifier l'Article A1706 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du producteur à la proposition syndicale no U39 (6 novembre 2024) :*

A1706 Lorsque le Producteur demande à un Artiste-interprète de se déplacer à l'intérieur d'un rayon de quarante (40) kilomètres, le Producteur s'assure qu'un transport collectif ou privé est disponible. Si un transport collectif ou privé n'est pas disponible, et sous réserve de l'approbation préalable du Producteur, le coût du transport en taxi du lieu de tournage à la résidence à l'intérieur du rayon de quarante (40) kilomètres sera payé par le Producteur. Si le trajet le plus rapide en transport collectif terrestre dépasse une (1) heure dans chaque sens, le transport sera assuré par le Producteur. Le lieu de ramassage désigné par le producteur doit être bien éclairé et le Producteur doit raisonnablement le juger sûr.

(L) **A2001 Vestiaire et Installations Sanitaires** - *Modifier l'Article A2001 comme suit, conformément à la contre-proposition no 3 du producteur à la proposition syndicale no U20 (16 décembre 2024) :*

A2001 Vestiaire et Installations Sanitaires

(a) Le producteur doit fournir les installations suivantes :

(i) à (vii) statu quo

(viii) En ce qui concerne les installations décrites aux sous-alinéas (a)(i) à (a)(vii) ci-dessus, le producteur fournira des aménagements à un Artiste-interprète ayant un Handicap lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige.

(b) à d) statu quo

**Modification correspondante de l'annexe 30 Lettre d'entente sur les conditions de travail*

- (M) A20XX** - *Modifier l'Entente pour inclure un nouvel Article A20XX comme suit, conformément à la proposition révisée de l'ACTRA à la proposition no U21 de l'ACTRA (12 novembre 2024) :*

A20XX Un Artiste-interprète peut demander un espace privé approprié pour l'allaitement ou le pompage en donnant un préavis raisonnable à la personne appropriée désignée par le producteur pour la réception de telles demandes. Dès réception de la demande de l'Artiste-interprète, le Producteur s'efforcera de répondre à la demande de l'Artiste-interprète en lui fournissant un espace privé approprié. Il est entendu que la disponibilité et le type d'espaces pouvant être utilisés pour répondre à la demande de l'Artiste-interprète peuvent varier en fonction de facteurs tels que le lieu où se déroule la production.

**Modification correspondante de l'annexe 30 Lettre d'entente sur les conditions de travail*

- (N) A2303 Chorégraphe** - *Modifier l'Article A2303 comme suit, conformément à la contre-proposition no 3 du producteur à la proposition syndicale no U7 (11 décembre 2024) :*

A2303 Chorégraphe Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé comme chorégraphe, la personne ainsi engagée sera rémunérée à au moins cent vingt-cinq pour cent (125 %) ~~au~~ du tarif quotidien ou hebdomadaire applicable aux Danseurs solos pour tout le temps consacré à l'engagement.

- (O) A2304 Coach Vocal ou de Dialogue** - *Modifier l'Article A2304 comme suit conformément à la contre-proposition no 3 du producteur à la proposition syndicale no U7 (11 décembre 2024) :*

A2304 Coach Vocal ou de Dialogue Lorsqu'un membre de l'ACTRA est engagé en tant que Coach vocal ou de dialogue, la personne ainsi engagée sera payée au tarif qui ne sera pas inférieur à une fois et demie (1½) le tarif quotidien ou hebdomadaire applicable au Chanteur solo pour tout le temps consacré à l'engagement.

- (P) A2401 Auditions** - *Modifier l'Article 2401 comme suit, conformément à la contre-proposition no 2 du producteur aux propositions syndicales no U31 et no U32 (13 novembre 2024) :*

A2401 Auditions

(a)-(f) : *Statu quo.*

(g) Aucune photo, film, enregistrement ou conservation de cette Audition, par quelque moyen que ce soit, ne sera autorisée sans le consentement écrit préalable de l'Artiste-interprète, lequel consentement écrit doit être fourni sur un formulaire approuvé par ACTRA. L'accès à ces éléments sera seulement accordé aux individus ayant un but commercial essentiel. Ce matériel doit être détruit une fois qu'il a rempli sa fonction.

(h)-(i): *Statu quo.*

(Q) A2402 Contrats - *Modifier l'Article 2402 comme suit conformément à la contre-proposition n°2 du producteur aux propositions syndicales n°U31 et n°U32 (13 novembre 2024) :*

A2402 Contrats

(a) : *Statu quo.*

(i)-(iv) : *Statu quo.*

Ce contrat et l'annexe doivent être soumis par écrit à l'Artiste-interprète au moins quarante-huit (48) heures avant la signature du contrat de l'Artiste-interprète. L'Artiste-interprète doit signer et renvoyer une copie du contrat et de l'annexe au Producteur dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception ou le début de la fourniture de services, selon la première de ces deux dates. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un Producteur doit remplacer à brève échéance un Artiste-interprète qui a déjà été engagé pour une scène de nudité (c'est-à-dire dans les quarante-huit (48) heures suivant le premier jour d'engagement dudit Artiste-interprète), le préavis de quarante-huit (48) heures pourra faire l'objet d'une renonciation, mais toutes les autres conditions de l'Article A24 s'appliquent. Le producteur notifiera les exigences applicables aux superviseurs de la postproduction et aux monteurs dont l'objectif professionnelle est essentiel.

(b) – (d): *Statut quo.*

(R) A2403 Répétition et Prestation - *Modifier l'Article 2403 comme suit, conformément à la contre-proposition no 2 du producteur aux propositions syndicales no U31 et no U32 (13 novembre 2024) :*

A2403 Répétition et Prestation

(a)-(b) : *Statu quo.*

(c) ~~Sauf à des fins de continuité, les photos, Polaroids, etc. de~~ Des photos de scènes de nudité ou de semi-nudité ne seront prises que si l'Artiste-interprète donne son consentement écrit préalable, ledit consentement devant préciser la nature de la photo et l'utilisation prévue de celle-ci.

L'accès à ce matériel n'est accordé qu'aux personnes ayant un objectif professionnel légitime. Les photos, Polaroids, etc. et les négatifs non utilisés de ces scènes seront soit rendus à l'Artiste-interprète concerné, soit préservés de toute autre manière à la satisfaction de l'Artiste-interprète.

(d)-(i): *Statu quo*

- (S) **A2404 Scènes de nudité** - Modifier l'Entente pour inclure un nouvel Article 2404 comme suit, conformément à la contre-proposition n° 2 du producteur aux propositions syndicales n° U31 et n° U32 (13 novembre 2024) :

A2404 Le Producteur fera tout son possible pour engager un coordinateur d'intimité pour les scènes impliquant de la nudité ou des actes sexuels. Le Producteur examinera également de bonne foi toute demande d'un Artiste-interprète d'engager un coordinateur d'intimité pour d'autres scènes. Il n'y aura pas de représailles à l'encontre d'un Artiste-interprète qui demande un coordinateur d'intimité.

- (T) **A2703 Conditions d'Engagement** - Modifier l'Article A2703 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du producteur à la proposition syndicale no U34 (6 novembre 2024)

A2703 Conditions d'Engagement

- (a) *Statu quo.*
(b) Dans le cas de tournages de nuit, un préavis de ~~trente-six (36)~~ quarante-huit (48) heures doit être donné à un Parent responsable du Mineur, sous réserve des exigences de la production. Dans le cas où un avis de moins de ~~trente-six (36)~~ quarante-huit (48) heures est fourni, cet avis sera fourni au Parent du Mineur et à l'ACTRA.

(c) – (e) *Statu quo.*

- (U) **A2708 Présence d'un Parent** - Modifier l'Article A2708 comme suit, conformément à la contre-proposition no 3 du producteur à la proposition syndicale no U33 (9 décembre 2024) :

A2708 Présence d'un Parent

- (a) Le Parent d'un Mineur de moins de 16 ans doit être présent au studio ou sur le lieu de tournage et être accessible au Mineur à tout moment et a le droit, sous réserve des exigences du tournage, d'être à portée de vue du Mineur lorsque celui-ci est sur le plateau et il doit accompagner le Mineur vers et depuis le plateau ou le lieu de tournage. Il a également le droit d'accompagner le Mineur lors des convocations pour la coiffure, le maquillage et les costumes, si l'espace peut accueillir le Parent, à condition que le Parent ne perturbe pas le déroulement. Sauf si cela n'est pas possible en raison des exigences du tournage, l'accès aux flux audio et

vidéo sera mis à la disposition du parent pour qu'il puisse assister au tournage d'une scène lorsque les circonstances limitent la capacité du parent à être à portée de vue et de son. À la demande du parent d'un mineur âgé de 16 ou 17 ans, les droits énoncés ci-dessus s'appliquent au Mineur.

(b) – (e): Statu quo.

- (V) **A2709 Travail Dangereux** - Modifier l'Article A2709 comme suit, conformément à la contre-proposition no 2 du producteur à la proposition syndicale no U36 (9 décembre 2024) :

A2709 Travail Dangereux

(a): *Statu quo.*

- (b) (i) **Scènes Dépeignant des Abus sur les Enfants, de la Violence Dérangeante ou des Gestes Charnels** Sans limiter la généralité du sous-paragraphe (a), lorsqu'un Mineur est engagé pour jouer dans une scène qui dépeint des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels, le Producteur doit consulter le Parent et, si le Parent est d'accord, mettre à la disposition du Mineur et de son Parent un psychologue ou un thérapeute dûment accrédité par le ministère provincial compétent pour aider le Mineur à se préparer et à participer à une telle scène. Un Mineur ne doit pas être présent lors de ces scènes, sauf s'il est essentiel qu'il apparaisse en champ.

- (ii) Lorsqu'un Mineur est engagé pour jouer dans une scène représentant des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels, un avis sera fourni au moment de la contractualisation, s'il est connu. S'il n'est pas connu au moment de la contractualisation, un parent responsable du Mineur est informé au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date à laquelle il est prévu que le mineur joue dans une scène représentant des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels. Si le préavis de quarante-huit (48) heures ne peut être donné, le Mineur n'est pas tenu de jouer dans une scène représentant des abus sur des enfants, de la violence dérangeante ou des gestes charnels, à moins que le parent du mineur n'y consente. Dans ce cas, un avis doit également être donné à l'ACTRA.

(c): *Statu quo.*

(W) A2801 Auditions - Modifier l'Article A2801 comme suit, conformément à la contre-proposition no 3 du producteur à la proposition syndicale no U2 (9 décembre 2024) :

Les parties conviennent que l'historique des négociations de l'Entente de Production Indépendante (IPA) 2024 concernant le préambule de l'article A2801 se limite aux propositions et contre-propositions échangées, et n'inclut pas les notes d'en-tête des propositions ou contre-propositions, ou tout commentaire concernant le préambule de l'article A2801.

A2801 Auditions Les Artistes-interprètes doivent signer une feuille d'inscription (sous la forme prévue à l'Annexe 16) fournie sur le lieu de l'Audition et une copie de la feuille d'inscription sera fournie au bureau local de l'ACTRA après la fin des Auditions. En ce qui concerne les Auditions :

- (a) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus d'apprendre du matériel spécial ou des Reproductions parlées ou une activité spéciale.
- (b) Si le scénario prévoit que le rôle pour lequel les Auditions ont lieu doit être interprété avec un accent ou un dialecte spécifique, cela doit être indiqué dans l'avis de casting.
- (c) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus de traduire le matériel d'Audition en anglais ou de toute langue vers une autre langue.
- (d) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus d'Auditionner plus de huit (8) ~~pages de dialogue ou deux (2) scènes des~~ pages de scénario conformes aux normes de l'industrie, ~~au choix du Producteur~~, pour une première Audition qui est un auto-enregistrement (« self-tape »).
- (e) Aucun frais ne sont exigés pour l'Audition d'un Artiste-interprète. L'intention de cette clause est de donner l'opportunité aux Artistes-interprètes de faire valoir leurs talents individuels. Toutefois, un Artiste-interprète qui est retenu par le Producteur pendant plus d'une (1) heure avant le début d'une Audition ou d'une entrevue sera rémunéré pour tout le temps excédent cette heure au taux de 54,00 \$/55,50 \$/57,25 \$ par heure ou partie d'heure.
- (f) Le Producteur fournira des aménagements à un Artiste-interprète ayant un handicap lorsque la législation applicable en matière de droits de la personne l'exige.
- (g) Le Producteur s'efforcera de répondre à toute demande d'un Artiste-interprète qu'il a invité à soumettre un auto-enregistrement (ou à toute demande de l'agent ou d'un autre représentant de l'Artiste-interprète) pour savoir si le rôle a déjà été distribué.

- (h) Les Artistes-interprètes Auditionnés au Canada recevront des éléments d'audition similaires à ceux fournis aux Artistes-interprètes considérés et/ou auditionnés pour le même rôle à l'étranger.
- (i) Le Producteur ne peut demander que les éléments suivants dans une liste de candidats à l'enregistrement :
- (i) le nom de l'Artiste-interprète
 - (ii) La taille de l'Artiste-interprète (ou la taille en position assise pour les Artistes-interprètes utilisant un appareil de mobilité) ;
 - (iii) La ville et la province de résidence de l'Artiste-interprète, ainsi que sa nationalité ;
 - (iv) le lieu et la province de résidence actuels du candidat à des fins fiscales, s'ils diffèrent de la ville et de la province de résidence ;
 - (v) L'âge et la date d'anniversaire de l'Artiste-interprète, s'il est mineur ;
 - (vi) Des informations sur les compétences particulières de l'Artiste-interprète que le producteur juge nécessaires à l'exécution du rôle (par exemple, l'équitation, la natation, les accents, la capacité à jouer d'un instrument de musique ou à pratiquer un sport) ; et
 - (vii) une photo de la tête et des épaules et/ou une photo du corps entier en orientation portrait. Le Producteur ne peut demander aucune modification des angles de prise de vue ou des panoramiques. (Pour plus de clarté, cela n'empêche pas un Producteur de demander au candidat de changer de position, par exemple pour fournir un plan de profil).
- (j) Les auto-enregistrements des Danseurs sont soumis aux exigences supplémentaires suivantes :
- (i) Le Producteur fournit toute la musique ou le son nécessaire à l'enregistrement.
 - (ii) Le Producteur fournit une chorégraphie spécifique et ne peut pas demander au danseur de chorégrapier ou d'improviser une danse. La chorégraphie spécifique :
 - (A) ne doit pas dépasser quatre comptes à huit temps ;
 - (B) doit pouvoir être exécutée dans un espace intérieur ne dépassant pas 8 pieds x 8 pieds x 8 pieds ; et
 - (C) doit être exécutée en solo (pas de danse à deux ou à plusieurs).

- (k) Les auto-enregistrements doivent être entreposés dans une installation sécurisée ou sur un système sécurisé auquel ne peuvent accéder que les personnes ayant un objectif professionnel légitime.
- (l) Pour les Auditions, le Producteur ne peut mettre un enregistrement à la disposition du public sans l'accord écrit préalable de l'Artiste-interprète, qui doit être obtenu au moment de l'utilisation.
- (m) Pour les auditions virtuelles, aucun Artiste-interprète ne sera tenu d'assumer la responsabilité principale de l'enregistrement, de la surveillance et de l'ajustement des niveaux sonores, ou de l'édition de l'audition.

L'ACTRA accepte un moratoire de six (6) mois sur les griefs découlant du nouveau libellé précisé aux Articles A2801(b), A2801(g) à (k) et A2801(m) ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente. Néanmoins, l'ACTRA informera un Producteur de tout cas de non-conformité au cours de cette période afin que le Producteur puisse apporter les corrections nécessaires.

- (X) **A2803 Rappel en Audition** - Modifier l'Article A2803 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du producteur à la proposition syndicale no U3 (6 novembre 2024) :

A2803 Rappel en Audition

- (a) Les Artistes-interprètes ne sont pas tenus d'Auditionner plus de douze (12) pages de matériel scénarisé, selon les normes de l'industrie, pour un deuxième ou un auto-enregistrement subséquent.
- ~~(a)~~ (b) Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de se présenter à une troisième (3e) Audition à laquelle une personne jouant un rôle important dans la sélection des acteurs de la Production n'est pas présente, ou à une Audition subséquente, le Producteur doit dédommager l'Artiste-interprète pour les dépenses encourues en lui versant un montant qui ne sera pas inférieur à 90,25 \$/93,00 \$/95,75 \$ pour chaque heure ou partie d'heure. Lorsque le Producteur exige des auto-enregistrements, ceux-ci sont considérés comme une première Audition ou un Rappel en Audition aux fins du présent Article.
- ~~(b)~~ (c) Pour les Rappels en Audition en direct virtuels relatifs à la voix, aucun Artiste-interprète ne sera tenu d'assumer la responsabilité principale de l'enregistrement, de sa supervision et du réglage des niveaux sonores, ou du montage de l'Audition.

L'ACTRA accepte un moratoire de six (6) mois sur les griefs découlant du nouveau libellé précisé aux Articles A2803(a) ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente. Néanmoins, l'ACTRA informera un producteur de tout cas de non-conformité au cours de cette période afin que le producteur puisse apporter les corrections nécessaires.

(Y) A2808 - *Modifier l'Article A2808 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du Producteur à la proposition syndicale no U5 (6 novembre 2024) :*

A2808

- (a) Pour une audition virtuelle ou en personne, l'Élément Producteur s'efforcera de mettre à la disposition des Artistes-interprètes les descriptions des personnages, les parties et/ou les scénarios quarante-huit (48) heures avant une Audition, mais en aucun cas les descriptions des personnages, les parties et/ou les scénarios ne seront mis à la disposition moins de vingt-quatre (24) heures avant une Audition.
- (b) Dans le cas d'un auto-enregistrement, le Producteur met à la disposition des Artistes-interprètes les descriptions des personnages, les extraits et/ou les scénarios au moins quarante-huit (48) heures avant la date limite de soumission de l'auto-enregistrement, à l'exclusion des samedis, des dimanches et des jours fériés. Le délai susmentionné ne s'applique pas lorsque les délais de distribution ne le permettent pas (p. ex. distribution d'un remplaçant ou d'un rôle nouvellement ajouté au scénario).

L'ACTRA accepte un moratoire de six (6) mois sur les griefs découlant du nouveau libellé précisé aux Articles A2808(b) ci-dessus, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'entente. Néanmoins, l'ACTRA informera un producteur de tout cas de non-conformité au cours de cette période afin que le producteur puisse apporter les corrections nécessaires.

(Z) A3603 Signalement d'Erreurs - *Supprimer l'Article A3603 conformément à la contre-proposition no 1 du producteur à la proposition syndicale no U28 (6 novembre 2024) :*

~~A3603 **Signalement d'Erreurs** Dès réception des cachets, l'Artiste interprète dispose de trente (30) jours pour signaler toute erreur liée au paiement, après quoi le paiement est réputé être conforme.~~

(AA) A3804 Contributions Maximales - *Modifier l'Article A3804 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du producteur à la proposition syndicale no U47 (11 décembre 2024) :*

A3804 Contributions Maximales

~~En ce qui concerne les Artistes interprètes dont les Cachets Bruts (y compris toute avance de Droits de suite) provenant d'un contrat d'engagement~~ Pour les Productions dont les principaux travaux de prise de vue commencent avant le 1er janvier 2026 (dans le cas des séries, pour les séries dont les travaux de prise de vue commencent au premier épisode avant le 1er janvier 2026), les contributions maximales par Artiste-interprète conformément à l'article A38 en ce qui concerne un contrat d'engagement dépassent cent mille dollars (100 000,00 \$), les contributions maximales en vertu de l'Article A38 sont les suivantes

- 5 000,00 \$ en vertu de l'Article A3801 ;

- 7 920,00 \$, ou 8 300,00 \$ pour les Artistes-interprètes assujettis à une option de Série en vertu de l'Article A29 et engagés à compter du 1 janvier 2020, en vertu de l'Article A3802 ; et
- 3 000,00 \$ en vertu de l'Article A3803.

(b) Pour les Productions dont les travaux de prise de vue commencent le 1er janvier 2026 ou après cette date (dans le cas des séries, pour les séries dont les travaux de prise de vue du premier épisode commencent le 1er janvier 2026 ou après cette date), les contributions maximales par Artiste-interprète en vertu de l'Article A38 pour un contrat d'engagement sont les suivantes

- 5 200,00 \$ en vertu de l'Article A3801 ;
- 8 200,00 \$ ou 8 600,00 \$ pour les Artistes-interprètes assujettis à une option de Série en vertu de l'Article A29, en vertu de l'Article A3802 ; et
- 3 100,00 \$ en vertu de l'Article A3803.

(c) Aux fins de la présente disposition, un contrat d'engagement d'un Artiste-interprète dans une Série signifie un cycle de Série, mais chaque année additionnelle sous option est considérée comme un contrat d'engagement distinct.

(BB) B301 - Modifier l'Article B301 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du Producteur à la proposition syndicale no U43 (13 décembre 2024) :

B301 Sur paiement des tarifs minimums, le Producteur a droit à l'Utilisation Hors salle mondiale et à l'une des Utilisations déclarées suivantes. Au moment de l'engagement des Artistes-interprètes, le Producteur doit déclarer l'Utilisation déclarée envisagée de la Production.

(a) – (f): *Statu quo.*

(g) Nouveaux Médias Utilisation mondiale pendant un (1) an pour :

- (i) Option 1 Productions Nouveaux Médias (telle que définie dans la Partie E) avec un budget de dix mille neuf cent soixante-sept dollars (10 967,00 \$) par minute ou moins ; et
- (ii) Option 1 Productions Nouveaux Médias dont le budget est supérieur à dix mille neuf cent soixante-sept dollars (10 967,00 \$) par minute et pour lesquelles le Producteur choisit de verser un Prépaiement ou une Avance; ~~et~~
- ~~(iii) Les Productions SVOD à Gros Budget (telles que définies dans la Partie E) pour lesquelles le producteur choisit de payer un Prépaiement ou une Avance.~~

~~Toutes les autres Productions Nouveaux Médias – Option 1 et les Productions SVOD à Gros Budget (définies à l'Article E203) et toutes les autres Productions~~

Nouveaux Médias de l'Option 1 ont une durée d'Utilisation mondiale déclarée de six (6) mois.

[*Statu quo sur le solde de l'article et augmentation tarifaire correspondante pour les montants spécifiés dans B301(g)(i) et (ii) conformément à la proposition n° 26 du Producteur*].

(CC) B501 Options - *Modifier l'Article B501 comme suit, conformément à la contre-proposition no 4 du Producteur à la proposition syndicale no U42 (19 décembre 2024) :*

B501 Options Si un Producteur prévoit exploiter une Production par l'entremise d'une Utilisation autre que l'Utilisation déclarée et qu'il choisit de ne pas verser des paiements de redevances conformément à l'Article B4, il doit choisir l'une des options suivantes au moment de la production:

(a): *Statu quo.*

(b): *Statu quo.*

(c) **Option d'Avance** Le Producteur peut payer, au moment de la Production, l'un des pourcentages suivants des Cachets Nets à titre d'avance non remboursable (« Avance ») de Droits de suite pour toutes les Utilisations prévues à l'Article A445 (a)(i-viii), en fonction de la participation de l'Artiste-interprète au RBD, telle que définie à l'Article B509 :

Numéro de l'option	Avance non-remboursable (% des Cachets nets)	Participation au RBD
1	100.0 %	3,6 %
2	75.0 %	4,6 %
3	50.0 %	5,6 %
4	25.0 %	6,6 %

Les Producteurs de Séries purement étrangères ne peuvent pas accéder à l'Option d'Avance. Pour plus de clarté, les coproductions et les contreprises ne sont pas considérées comme des productions purement étrangères.

(DD) B507 Calcul de l'Avance Globale - *Modifier l'Article B507 comme suit, conformément à la contre-proposition no 4 du Producteur à la proposition syndicale no U42 (19 décembre 2024) :*

B507 Calcul de l'Avance Globale L'Avance Globale est, aux fins du calcul des Droits de suite additionnels, le total de tous les paiements d'Avance versés aux Artistes-interprètes d'une Production, étant entendu qu'aucun Artiste-interprète ne sera crédité d'un paiement d'Avance supérieur au montant correspondant au nombre de

jours de tournage principal multiplié par ~~vingt (20)~~ douze (12) fois le tarif quotidien minimum d'un Acteur Principal, tel que prévu à l'Article B101.

(EE) C401 Confirmation et Reclassification - *Modifier l'Article C401 comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du Producteur à la proposition no 24 du syndicat (6 novembre 2024) :*

C401 Confirmation et Reclassification

(a)-(b): *Statu quo.*

(c) Les Figurants sont informés de l'heure de la Convocation et du lieu (intérieur et/ou extérieur) au moins douze (12) heures avant l'heure de la Convocation, sous réserve d'événements imprévus qui peuvent être vérifiés. Dans le cas d'un Remplaçant, l'avis doit être donné vingt-quatre (24) heures avant l'heure de Convocation.

(d): *Statu quo.*

(FF) C407 Costumes - *Modifier C407 comme suit conformément à la proposition révisée du syndicat à la proposition syndicale no U16 (11 décembre 2024) :*

C407 Costumes

(a) Lorsqu'un Figurant est tenu de fournir plus d'un (1) costume au cours d'une même séance, il sera rémunéré au taux de ~~5,00 \$~~ 10,00\$ par costume en sus d'un (1).

(b) Les costumes formels ou spécialisés (par exemple, les tuxedos, les robes formelles, les tenues formelles ou de cérémonie spécifique à une culture, les uniformes de clowns, etc.) sont rémunérés au tarif de ~~35,00 \$~~ 50,00 \$ par tenue, par semaine.

(c) Lorsque l'Artiste-interprète porte une tenue vestimentaire personnelle et qu'il n'est pas tenu de se changer, il n'y a pas de temps déduit pour le costume.

(d) Un endroit approprié doit être prévu pour l'entreposage des vêtements des Figurants.

(GG) C501 - *Modifier C501(a) comme suit, conformément à la contre-proposition no 4 du Producteur à la proposition no 9 du syndicat (16 décembre 2024) :*

C501 (a) Sous réserve de l'Article C301, le Producteur n'est tenu d'engager que le nombre suivant de Figurants aux tarifs prévus à la présente Entente :
Si le Producteur engage

(i) ~~vingt-trois (23)~~ vingt-quatre (24) membres de l'ACTRA, ou vingt-huit (28) membres de l'ACTRA dans le cas de longs métrages dont le budget est supérieur à 35 millions de dollars, pour toute

Production à Toronto ou à Montréal, sauf dans les cas prévus au sous-alinéa (b)(i) ci-dessous,

- (ii) ~~dix-sept (17)~~ dix-huit (18) membres de l'ACTRA pour toute Production dramatique purement Canadienne (c'est-à-dire qui serait qualifiée de 10/10) à Toronto, Montréal ou Vancouver ou, pour les Productions dramatiques purement Canadiennes dont les budgets sont conformes aux seuils du CIPIP, douze (12) membres de l'ACTRA, ou
- (iii) Sous réserve de l'article C501(a)(iv), treize (13) seize (16) membres de l'ACTRA pour toute Production à l'extérieur de Toronto, Montréal ou Vancouver
- (iv) dix-sept (17) membres de l'ACTRA pour toute production à Sudbury, Sault Ste. Marie, Parry Sound ou North Bay pour travailler sur une Production lors d'un même jour, le Producteur peut engager tout nombre supplémentaire d'individus pour effectuer le travail normalement effectué par les membres de l'ACTRA (sous réserve de l'Article C304) ce jour-là. Le minimum exclut les Remplaçants, les Doublures et deux Figurants spécialisés non-membres.

[Note : Les associations ne sont pas d'accord pour modifier les chiffres de base sous A3701(b) Plan de développement des nouvelles entreprises].

(HH) D105 Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée - Modifier l'Article D105 comme suit, conformément à la contre-proposition du Producteur no 2 à la proposition syndicale no U49 (11 décembre 2024) :

D105 Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée (par Production d'une durée de dix [10] minutes ou moins)

(a)-(b): *Statu quo.*

- (c) (i) Pour les productions qui commencent à partir de [la date d'entrée en vigueur de l'Entente] jusqu'au 31 décembre 2025, Elorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé pour exécuter plus d'une (1) Production au cours d'une Séance, les réductions suivantes s'appliquent :

2 Productions 20 % de réduction

3 Productions ou plus 30 % de réduction

- (ii) Pour les productions qui débutent le 1er janvier 2026 ou après cette date, lorsqu'un Artiste en Animation est engagé pour réaliser plus de deux (2) productions au cours d'une même session, les réductions suivantes s'appliquent :

3 productions ou plus 20% de réduction

Note : Le Doublage des Productions d'animation est régi par la Section Doublage (voir Annexe 20).

- (II) Partie G Reproduction et Modification Numériques - Modifier l'Entente pour inclure une nouvelle partie G comme suit¹ : conformément à la contre-proposition no 3 du Producteur à la proposition syndicale no U1 (14 décembre 2024) :**

G1 Reproduction et Modifications Numériques

Le présent article G1 s'applique prospectivement aux productions d'Animation avec une déclaration d'Utilisation en salle et aux Productions en prises de vues réelles, sur la base des dates d'entrée en vigueur énoncées aux articles G102, G103 et G104 ci-dessous.

Dans la mesure du possible, les Producteurs s'efforceront de se conformer aux dispositions de la présente Partie G à compter du premier jour de la durée de la présente Entente, mais avant les dates d'entrée en vigueur indiquées aux points G102, G103 et G104 ci-dessous.

Les parties reconnaissent que les Producteurs ont toujours utilisé des technologies numériques pour reproduire ou modifier la voix ou l'image d'un Artiste-interprète (par exemple, CGI, les effets audio/visuels) à tous les stades de la production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, commercialisation) et qu'ils peuvent continuer à le faire, conformément à leurs pratiques antérieures.

G101 Reproduction Numériques Définitions

- (a) Une « Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail » (*Engagement-Based Digital Replica*) est une reproduction de la voix ou de l'image de l'Artiste-interprète qui est créée : i) en relation avec l'engagement dans une production réalisée sous cette entente; ii) à l'aide de la technologie numérique ; iii) avec la participation physique de l'Artiste-interprète ; et iv) dans le but de représenter l'Artiste-interprète dans une photographie ou une bande sonore dans laquelle l'Artiste-interprète ne s'est pas réellement produit.
- (b) Une « Reproduction Numérique de Création Indépendante » (*Independantly Created Digital Replica*) est du matériel créé numériquement : i) qui est destinée à créer, et qui crée effectivement, une nette impression que ce matériel provient d'un Artiste-interprète naturel dont la voix et/ou l'image est reconnaissables comme la voix et/ou l'image d'un Artiste-interprète naturel identifiable ; ii) qui se présente dans un rôle de personnage (et non en tant qu'Artiste-interprète naturel) ; et iii) qu'il n'existe aucun accord

¹ Note : Des modifications correspondantes devront être apportées pour renuméroter la Partie G existante en Partie I.

d'engagement pour la production dans laquelle la Reproduction Numérique de Création Indépendante sera utilisée avec l'Artiste-interprète naturel dans ce rôle interprété par ce matériel.

La ou les Reproduction(s) Numérique(s) issue(s) d'un Engagement de Travail et la ou les Reproduction(s) Numérique(s) de Création Indépendante peuvent être désignées collectivement dans les présentes par le terme « Reproduction(s) Numérique(s) ».

G102 Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail « Engagement-Based Digital Replica »

Le présent Article G102 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète, à l'exclusion des Figurants, est engagé par le Producteur en vertu de la présente entente dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le [premier dimanche suivant 90 jours de la date de l'avis de la ratification complète ou le 1er janvier 2025, si cette date est postérieure] pour fournir des services en tant qu'Artiste-interprète sur une production et que, dans le cadre de cet engagement, le Producteur (directement ou par un tiers) demande à l'Artiste-interprète de fournir des services pour la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail ou utilise une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail comme le prévoit cet article présent.

(a) Services pour la création de Reproductions Numériques Basée sur l'Engagement de Travail

- (i) Le Producteur doit informer l'Artiste-interprète au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services de l'Artiste-interprète sont requis pour créer une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail, ou au moment de l'engagement si l'Artiste-interprète est engagé moins de quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services de l'Artiste-interprète sont requis, pour créer une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète (conformément à ce qui suit) pour fournir des services dans le but de créer une Reproduction Numérique de l'Artiste-interprète Basée sur l'Engagement de Travail et destinée à être utilisée dans le cadre d'une production. Le consentement doit être clair et visible et peut être obtenu par un avenant ou une déclaration dans le contrat de l'Artiste-interprète qui est signé ou paraphé séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète.
- (ii) Lorsqu'un Artiste-interprète fournit des services pour la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail le même jour que celui où il effectue d'autres travaux pour

le Producteur en vertu du présent contrat, tout le temps consacré par l'Artiste-interprète à la création de la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail est considéré comme du temps de travail.

Dans le cas où un Artiste-interprète est tenu de fournir des services pour la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail un jour où il n'effectue pas d'autres travaux pour le Producteur dans le cadre de la présente entente, l'Artiste-interprète sera rémunéré pour un (1) jour au tarif quotidien minimum de la catégorie appropriée. Dans le cas où le Producteur a réservé de tels services pour tenir compte de l'emploi du temps d'un Artiste-interprète, l'Artiste-interprète sera rémunéré la moitié (1/2) du tarif quotidien minimum de la catégorie appropriée pour une session de quatre (4) heures. Si la séance dépasse quatre (4) heures, l'Artiste-interprète est rémunéré pour un (1) jour au tarif quotidien minimum de la catégorie appropriée.

- (iii) Nonobstant ce qui précède, aucun paiement supplémentaire n'est dû à un Artiste-interprète pour avoir fourni des services pour la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail un jour où le producteur est tenu de payer l'Artiste-interprète pour des services ou des déplacements ; toutefois, si l'Artiste-interprète est payé moins que le tarif quotidien minimum applicable prévu au point (ii) ci-dessus, le Producteur paiera également un montant supplémentaire nécessaire pour atteindre le tarif quotidien minimum applicable prévu au point (ii) ci-dessus.

(b) **Utilisation d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail**

Aux fins du présent article G102(b), l'« utilisation » d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail fait référence à l'utilisation d'une Reproduction Numérique Basée de Travail créée conformément à l'article G102(a) ci-dessus qui vise à créer, et qui crée effectivement, une représentation de l'Artiste-interprète, à l'exclusion d'un Figurant, qui donne clairement l'impression que la personne exécutante représentée par la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail a effectivement fourni des services pour créer une image, une photographie et/ou un son alors que, en fait, la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement a été utilisée en lieu et en place de la personne exécutante.²

² Les parties reconnaissent que les producteurs ont habituellement utilisé les technologies numériques pour représenter des activités qui ne peuvent être exécutées par un être humain sans risque grave pour la vie ou la santé et/ou pour des scènes dans lesquelles l'Artiste-interprète n'est pas reconnaissable (par exemple, un personnage masqué) ; ces utilisations ne sont pas soumises à l'Article G102(b).

(Voir G104 ci-dessous pour les dispositions concernant l'utilisation d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement pour modifier numériquement la prestation d'un Artiste-interprète dans une photographie ou une bande sonore précédemment enregistrée par l'Artiste-interprète).

(i) Utilisation dans la Production pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé

- a) Un Producteur peut utiliser la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé, après avoir obtenu son consentement dans la mesure requise par les présentes. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète pour utiliser la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail dans de nouvelles prises de vue ou de nouvelles bandes sonores qui n'ont pas été enregistrées auparavant par l'Artiste-interprète ; toutefois, aucun consentement n'est requis lorsque les prises de vue ou les bandes sonores restent en grande partie telles qu'elles ont été scénarisées, interprétées et/ou enregistrées.

Tout consentement requis doit inclure une description raisonnablement spécifique à l'utilisation prévue de cette Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail dans cette production. Le consentement doit être clair et visible et peut être obtenu par le biais d'un avenant ou d'une déclaration dans le contrat de l'Artiste-interprète qui est signé ou paraphé séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si l'Artiste interprète est décédée au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de la personne exécutante ou que le consentement de la personne exécutante n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de la personne exécutante décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de la personne exécutante décédée, tels que déterminés par la législation en vigueur.

b) Si le Producteur utilise la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète dans une ou plusieurs scènes que l'Artiste-interprète aurait autrement jouées en personne (par ex, utiliser la Reproduction numérique d'un Artiste-interprète engagé pour une journée dans un rôle qui, historiquement, aurait été joué par un Artiste-interprète engagé pour cinq (5) jours dans une production), l'Artiste-interprète recevra le cachet journalier/hebdomadaire minimum de la catégorie appropriée pour le nombre de jours/semaines de production que le Producteur détermine que l'Artiste-interprète aurait été tenu de travailler si l'Artiste-interprète avait plutôt joué cette ou ces scène(s) en personne. Le Producteur s'efforcera de bonne foi d'estimer le nombre de jours de production (sans tenir compte des considérations d'horaire, par exemple les heures supplémentaires, les périodes de repas, les périodes de repos, etc. Cette compensation sera traitée comme des cachets nets conformément à l'article A427 de l'Entente.

Aucune compensation n'est exigée en vertu du paragraphe précédent lorsque:

- la rémunération de l'Artiste-interprète aurait couvert le travail si l'Artiste-interprète avait joué la ou les scènes en personne, selon la forme de l'engagement. Par exemple, si la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète est utilisée pour effectuer un travail qui aurait pu être effectué par l'Artiste-interprète en personne au cours de la période d'engagement couverte par le contrat de l'Artiste-interprète ; ou
- la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail de l'Artiste-interprète est utilisée dans une scène que l'Artiste-interprète a jouée en personne (par exemple, aucune compensation n'est due si un Artiste-interprète a été enregistré assis sur le siège avant d'une voiture et que la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail de l'Artiste-interprète est utilisée pour déplacer l'Artiste-interprète sur le siège arrière de la voiture dans la même scène).

(ii) **Utilisation autre que dans la production pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé**

Un Producteur ne peut utiliser la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé ou dans tout autre domaine ou support sans avoir obtenu le consentement de l'Artiste-interprète et sans avoir négocié séparément l'utilisation.

Le consentement doit être clair et visible et comporter une description raisonnablement spécifique à l'utilisation envisagée. Le consentement doit être obtenu avant l'utilisation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète, mais pas au moment de l'engagement, sauf dans les cas prévus dans la phrase suivante. Lorsqu'un Artiste-interprète est engagé pour un projet spécifiquement identifié comme faisant partie d'une utilisation multi-projets (telle qu'une trilogie de productions liées), le consentement pour l'utilisation de la Reproduction Numérique basée sur l'Engagement de l'Artiste-interprète dans un autre des projets identifiés peut être obtenu au moment où l'Artiste-interprète est engagé pour la première fois, à condition qu'une description raisonnablement spécifique de l'utilisation envisagée soit fournie pour chaque projet identifié. Le consentement pour l'utilisation dans un ou plusieurs autres projets identifiés n'est valable que si l'Artiste-interprète est également engagé dans le ou les autres projets identifiés ou s'il est décédé au moment où le ou les autres projets identifiés commencent à être produits.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si l'Artiste-interprète est décédée au moment où le Producteur demande le consentement (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète ou que le consentement de l'Artiste-interprète n'est plus valable après son décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de la personne interprétée décédée, tels que déterminés par la législation en vigueur.

Le tarif quotidien d'un Acteur en vertu de l'Article B101 (plus les frais d'utilisation, le cas échéant) constitue le minimum aux fins des négociations susmentionnées en ce qui concerne l'utilisation de la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète dans le cadre d'une production autre que celle pour

laquelle l'Artiste-interprète a été engagé ou dans tout autre domaine ou média.

G103 Reproduction Numérique de Création Indépendante

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une Reproduction Numérique de Création Indépendante dans le cadre d'une Production dont les principaux travaux de prise de vue débutent le ou après le [insérer la date du premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de ratification complète ou le 1er janvier 2025, selon la plus tardive de ces deux dates].

Un Producteur peut utiliser la Reproduction Numérique de Création Indépendante dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète naturel n'a pas été engagé, à condition d'obtenir le consentement requis dans la mesure requise par les présentes et de négocier cette utilisation. Le consentement doit être clair et visible et obtenu avant l'exploitation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète naturel et comprenant une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si la personne exécutante est décédée au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de la personne exécutante ou que le consentement de la personne exécutante n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de la personne exécutante décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de la personne exécutante décédée, tels que déterminés par la législation en vigueur.

Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est du type autorisé sans le consentement de la personne représentée par les décisions des tribunaux et les lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'érudition, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame ou une œuvre historique ou biographique. Par souci de clarté, le présent Article G103 ne s'applique pas à l'utilisation d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail créée conformément à l'Article G102 ci-dessus dans le cadre d'une production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète a été engagé ; les dispositions de l'Article G102(b)(ii) s'appliquent à la place.

G104 Modification Numériques

Le présent Article G104 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète est engagé par le Producteur en vertu de la présente Entente dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le [premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de pleine ratification ou le 1er janvier 2025, selon la date la plus tardive] pour fournir des services en tant qu'Artiste-interprète dans une production et que le Producteur (directement ou

par l'intermédiaire d'un tiers) modifie numériquement la voix ou l'image de l'Artiste-interprète dans cette production.

Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète pour modifier numériquement la prestation de l'Artiste-interprète dans une photographie ou une bande sonore précédemment enregistrée par l'Artiste-interprète ; toutefois, aucun consentement n'est requis lorsque les prises de vue ou les bandes sonores restent en grande partie telles qu'elles ont été scénarisées, interprétées et/ou enregistrées. Tout consentement requis doit être clair et visible et inclure une description raisonnablement spécifique de la (des) modification(s) envisagée(s). Le consentement peut être obtenu par le biais d'un avenant ou d'une déclaration dans le contrat de l'Artiste-interprète qui est signé ou paraphé séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si la personne exécutante est décédée au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de la personne exécutante ou que le consentement de la personne exécutante n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de la personne exécutante décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de la personne exécutante décédée, tels que déterminés par la législation en vigueur.

G105 Par souci de clarté, le Producteur n'est pas tenu d'obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en vertu des points G102 ou G104 ci-dessus pour effectuer des modifications post-production, des montages, des arrangements, des réarrangements, des révisions ou des manipulations de la photographie et/ou de la bande sonore à des fins esthétiques, de costumes, de réduction du bruit, de synchronisation ou de vitesse, de continuité, du niveau de fréquence ³ ₃, d'ajustement du dialogue ou de la narration ou à d'autres fins similaires, ou dans toute circonstance où le doublage ou l'utilisation d'un sosie est autorisé en vertu de l'Entente. Sans limiter la portée de ce qui précède, aucun consentement n'est requis en vertu des points G102 ou G104 ci-dessus pour l'adaptation des lèvres et/ou d'autres mouvements du visage ou du corps et/ou de la voix de l'Artiste-interprète à une langue étrangère, ou pour des modifications du dialogue ou de la photographie nécessaires à l'octroi d'une licence ou à la vente à un marché particulier (par exemple, une substitution de dialogue qui porte sur un accident

³ Les parties conviennent que les ajustements des normes et des pratiques signifient des ajustements pour adhérer à des normes plus strictes.

⁴ Les parties conviennent que les ajustements pour les classifications signifient les ajustements pour obtenir une classification pour un public plus large.

d'avion pour une diffusion en avion ou une modification de dialogue afin de respecter les normes culturelles en vue de la vente à un pays particulier).

G106 Les réclamations pour violation du présent Article G1 sont soumises au règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites en vertu de l'Article A10. Les réparations sont limitées aux dommages monétaires.

G107

- (a) Sauf disposition explicite, il est entendu que le présent Article G1 n'élargie pas ni ne contracte les droits et obligations existants en vertu de l'Entente.
- (b) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, il est entendu que rien dans le présent Article ne remplace l'Article A24 de l'Entente. En outre, aucun Artiste-interprète ne peut être tenu de se montrer nu pendant qu'il rend des services pour la création d'une Reproduction Numérique sans le consentement préalable de l'Artiste-interprète. Le Producteur ne peut en aucun cas exiger d'un mineur qu'il apparaisse nu lorsqu'il fournit des services pour la création d'une Reproduction Numérique.

G2 Intelligence Artificielle Générative

Intelligence Artificielle Générative

Les parties reconnaissent que les définitions de l'Intelligence Artificielle générative (« IAg ») varient, mais conviennent que ce terme fait généralement référence à un sous-ensemble de l'intelligence artificielle qui apprend des modèles à partir de données et produit du contenu sur la base de ces modèles (par exemple, ChatGPT4, MidJourney, Dall-E2). Il n'inclut pas les technologies d'« IA traditionnelle » programmées pour exécuter des fonctions spécifiques (par exemple, CGI et VFX), telles que celles déjà utilisées à tous les stades de la Production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, commercialisation). Le terme IAg est utilisé par commodité et le présent Article G2 s'applique également à toute technologie conforme à la définition ci-dessus, quel que soit son nom.

G201 Utilisation d'Artistes-interprètes Synthétiques créés grâce à l'Intelligence Artificielle Générative

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'Artistes-interprètes Synthétiques dans une production dont les principaux travaux de prise de vue débutent le ou après le [insérer la date qui correspond au premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de ratification complète ou le 1er janvier 2025, selon la plus tardive de ces deux dates]. Un « Artiste-interprète Synthétique » est un matériel créé numériquement: (1) qui est destiné à créer, et qui crée effectivement, la nette impression que le matériel est un Artiste-interprète naturel qui n'est pas reconnaissable comme un Artiste-interprète naturel identifiable ; (2) qui n'est pas une voix d'une personne physique ; (3) qui n'est pas une Reproduction Numérique

(telle que définie dans G101 ci-dessus) ; et (4) qu'il n'existe pas d'accord d'engagement pour la Production avec un Artiste-interprète naturel dans le rôle interprété par le matériel.

Les parties reconnaissent l'importance de la performance humaine dans les Productions et l'impact potentiel sur l'engagement en vertu de la présente convention lorsqu'un Artiste-interprète Synthétique créé par l'entremise d'un système de IA est utilisé dans un rôle humain qui serait autrement exécuté par un humain. Pour ces raisons, le Producteur convient de donner à l'ACTRA un préavis et l'occasion de négocier de bonne foi une contrepartie appropriée, le cas échéant, si un Artiste-interprète Synthétique est utilisé à la place d'un Artiste-interprète qui aurait été engagé en vertu de la présente Entente dans un rôle humain.

Les parties reconnaissent que les Producteurs ont habituellement utilisé des technologies numériques pour générer des personnages non humains sans recourir aux services d'un Artiste-interprète couvert par le présent Entente, et que ce qui précède ne s'applique pas à ces utilisations.

Si un Producteur a l'intention de créer, et crée effectivement, un Artiste-interprète Synthétique avec une caractéristique faciale principale (c'est-à-dire les yeux, le nez, la bouche et/ou les oreilles) qui est reconnaissable comme étant celui d'un Artiste-interprète naturel spécifique grâce à l'utilisation du nom et de la caractéristique faciale de cet Artiste-interprète naturel identifié exécuté par un système de IA, le Producteur doit obtenir le consentement de cet Artiste-interprète naturel identifié et doit négocier avec cet Artiste-interprète naturel pour l'utilisation de l'Artiste-interprète Synthétique dans le cadre d'une Production et aucune discussion supplémentaire avec l'ACTRA, contrepartie ou rémunération, n'est requise qu'en vertu du présent Article G2. Pour plus de clarté, la disposition précédente s'applique à chaque Artiste-interprète naturel identifié si plus d'une caractéristique faciale principale et reconnaissable de l'Artiste-interprète naturel est utilisée de la manière décrite (par exemple, les yeux de l'Artiste-interprète 1, la bouche de l'Artiste-interprète 2). Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est du type autorisé sans le consentement de la personne représentée par les décisions des tribunaux et les lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'érudition, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame, ou dans un ouvrage historique ou biographique.

Les plaintes pour violation du présent article G2 sont soumises au règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites en vertu de l'Article A10. Les recours sont limités à des dommages monétaires.

G202 La CMPA, l'AQPM et l'ACTRA conviennent de se rencontrer régulièrement pendant la durée du présent l'Entente pour discuter de la rémunération appropriée, le cas échéant, en ce qui concerne la photographie et/ou la bande sonore enregistrée dans le cadre du présent Entente ou de tout Entente antérieur et utilisé pour former

un système IA_g dans le but de créer des Artistes-interprètes Synthétiques à utiliser dans le contenu d'une nouvelle Production.

G203 Les parties conviennent de se rencontrer six (6) mois avant la date d'expiration du présent Entente pour entamer les négociations relatives à l'article G2.

G3 Reproduction et Modification Numériques des Figurants⁵

G301 Reproduction et Modification Numériques

Le présent Article G301 s'applique lorsqu'un Figurant est engagé par le Producteur en vertu de la présent Entente à compter du [premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de pleine ratification ou le 1er janvier 2025, selon la plus tardive de ces dates] pour apparaître dans une Production et que, dans le cadre de l'engagement de Figurant pour la Production, le Producteur (directement ou par l'entremise d'un tiers) :

- (i) demande au Figurant de fournir des services aux fins de la création d'une Reproduction Numérique de Figurant ;
- (ii) utilise une Reproduction Numérique de Figurant comme prévu dans le présent document ; ou
- (iii) modifie numériquement la voix ou l'image de Figurant.

Dans la mesure du possible, les Producteurs s'efforcent de se conformer aux dispositions du présent Article G301 à compter du premier jour de la durée du présent Entente, mais avant [le premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de ratification complète ou le 1er janvier 2025, selon la date la plus tardive].

Aux fins du présent article, une « Reproduction Numérique d'un Figurant » est une Reproduction de la voix ou de l'image de Figurant qui est créée à l'aide de la technologie numérique avec la participation physique de Figurant et qui a pour but de représenter Figurant dans une scène dans laquelle il n'est pas réellement apparu.

Le présent Article G301 ne s'applique pas au modèles 3D « tiling » des Figurants.

G302 Création de Reproduction Numériques d'un Figurant

- (1) Le Producteur doit informer le Figurant au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services sont requis pour créer une Reproduction Numérique d'un Figurant, ou au moment de l'engagement si le Figurant est engagé moins de quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services sont requis pour créer une Reproduction Numérique d'un Figurant. Le

⁵ Sauf indication contraire, il est entendu que le présent article G3 n'étend ni ne contracte les droits et obligations existants dans le cadre de l'Entente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est entendu que rien dans le présent article n'annule l'article A24 applicable (concernant l'utilisation de la technologie numérique pour doubler un Figurant).

Producteur doit obtenir le consentement du Figurant s'il a besoin de ses services pour créer la Reproduction Numérique d'un Figurant en vue de son utilisation dans le cadre d'une Production. Le consentement doit être clair et visible et peut être obtenu par un avenant ou une déclaration dans le document d'engagement ou "voucher" de Figurant, signé ou paraphé séparément par le Figurant ou dans un écrit séparé signé par Figurant.

- (2) Lorsqu'un Figurant fournit des services pour la création d'une Reproduction Numérique d'un Figurant le même jour que celui où il effectue d'autres travaux pour le Producteur en vertu du présent Entente, tout le temps consacré par le Figurant à la création de la Reproduction numérique de Figurant est considéré comme du temps de travail.

Le Producteur s'efforcera de programmer les services de Figurant pour la création d'une Reproduction numérique de Figurant un jour où le Figurant travaille également pour le Producteur dans le cadre du présent Entente, lorsque cela est possible.

Lorsqu'un Figurant fournit des services pour la création d'une Reproduction Numérique d'un Figurant un jour où il n'effectue pas d'autres travaux pour le Producteur en vertu du présent contrat, le Figurant sera rémunéré pour une (1) journée au tarif quotidien minimum applicable en vertu de la partie C de l'Entente.

Nonobstant ce qui précède, aucun paiement supplémentaire n'est dû à un Figurant pour avoir fourni des services pour la création d'une Reproduction Numérique d'un Figurant un jour où le Producteur est tenu de payer le Figurant pour des services, des déplacements, une attente sur le lieu de tournage ou un appel annulé ; à condition, toutefois, que si le Figurant est payé moins d'une (1) journée de rémunération au tarif quotidien minimum applicable en vertu de la partie C de l'Entente pour ce jour, le Producteur paie également un montant supplémentaire nécessaire pour atteindre une (1) journée de rémunération au tarif quotidien minimum applicable.

G303 Utilisation d'une Reproduction Numérique d'un Figurant

- (1) **Utilisation dans la Production pour laquelle le Figurant a été engagé**
- (a) Un Producteur peut utiliser la Reproduction Numérique d'un Figurant dans le cadre d'une Production pour laquelle le Figurant a été engagé, après avoir obtenu le consentement du Figurant dans la mesure requise par les présentes. Le Producteur doit obtenir le consentement du Figurant pour utiliser la Reproduction Numérique de l'Artiste-interprète dans une nouvelle photographie ou une

nouvelle bande sonore qui n'a pas été enregistrée préalablement par le Figurant; à condition, toutefois, qu'aucun consentement n'est requis lorsque la photographie ou la bande sonore reste substantiellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée.

Le consentement doit être clair, lisible et inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue de la Reproduction Numérique du Figurant dans cette Production. Le consentement peut être obtenu par un endossement ou une déclaration dans le document d'engagement ou la pièce justificative (*Voucher*) du Figurant qui est signé ou paraphé séparément par le Figurant ou dans un écrit séparé signé par le Figurant. Tout consentement accordé par le Figurant de son vivant reste valable après le décès du Figurant, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si le Figurant est décédée au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de Figurant ou que le consentement du Figurant n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de Figurant décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs du Figurant, tels que déterminés par la législation en vigueur.

(b) Si le Producteur utilise la Reproduction Numérique d'un Figurant dans le rôle d'un Acteur Principal ou d'un Acteur, le Figurant sera rémunéré au tarif quotidien/hebdomadaire minimum applicable à un Acteur Principal ou à un Acteur pour le nombre de jours/semaines de production que le Producteur détermine que le Figurant aurait été tenu de travailler si le Figurant avait reçu une reclassification et avait joué ces scènes en personne. Le Producteur s'efforcera de bonne foi d'estimer le nombre de jours de production à l'aide de critères objectifs. Cette compensation sera traitée comme des cachets nets en vertu de l'Article A427 de l'Entente.

(2) **Utilisation autre que dans la Production pour laquelle le Figurant a été engagé**

Un Producteur ne peut utiliser la Reproduction Numérique d'un Figurant dans le cadre d'une production autre que celle pour laquelle le Figurant a été engagé ou dans tout autre domaine ou support sans avoir obtenu le consentement du Figurant et sans avoir négocié séparément pour l'utilisation.

Le consentement doit être clair et visible et inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue. Le consentement doit être obtenu avant l'utilisation, mais peut ne pas être obtenu au moment de l'engagement.

Tout consentement accordé par le Figurant de son vivant reste valable après le décès du Figurant, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si le Figurant est décédé au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant du Figurant ou que le consentement du Figurant n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de Figurant décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs du Figurant, tels que déterminés par la législation en vigueur.

Le cachet minimum quotidien applicable aux Figurant en vertu de la partie C de l'Entente est le minimum aux fins de la négociation mentionnée ci-dessus en ce qui concerne l'utilisation de la Reproduction Numérique d'un Figurant dans le cadre d'une production autre que celle pour laquelle l'Figurant a été engagé, ou dans tout autre domaine ou média.

G304 La Reproduction Numérique d'un Figurant ne sera pas utilisée au lieu d'engager les Figurants nécessaires pour atteindre le nombre de Figurants prévu à l'Article C5 de l'Entente pour la ou les scènes à photographier. Un Producteur ne doit pas utiliser la Reproduction Numérique d'un Figurant pour contourner l'engagement de ce Figurant.

G305 **Modification Numériques**

Le Producteur doit obtenir le consentement du Figurant pour modifier numériquement l'apparence du Figurant dans une photographie ou une bande sonore déjà enregistrée par l'Figurant ; toutefois, aucun consentement n'est requis lorsque la photographie ou la bande sonore du Figurant demeure essentiellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée. Tout consentement requis doit être clair et visible et inclure une description raisonnablement spécifique de la (des) modification(s) envisagée(s). Le consentement peut être obtenu par le biais d'un avenant ou d'une déclaration dans les documents d'engagement ou le "voucher" du Figurant qui est signé ou paraphé séparément par l'Artiste-interprète ou dans un écrit séparé qui est signé par le Figurant.

Tout consentement accordé par le Figurant de son vivant reste valable après le décès du Figurant, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si le Figurant est décédé au moment où le Producteur demande le consentement

requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant du Figurant ou que le consentement du Figurant n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé du Figurant décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs du Figurant, tels que déterminés par la législation en vigueur.

Si les mouvements des lèvres ou du visage d'un Figurant sont modifiés numériquement pour donner l'impression que le Figurant a une réplique et qu'un dialogue est inclus, le Figurant recevra une reclassification dans une catégorie supérieure en vertu de l'Entente, le cas échéant.

G306 Par souci de clarté, le Producteur n'est pas tenu d'obtenir le consentement du Figurant en vertu des points G303, G304 ou G305 ci-dessus pour effectuer des modifications postproduction, au montage, un arrangement, un réarrangement, une révision ou une manipulation de la photographie et/ou de la bande sonore à des fins esthétiques, de costume, de réduction du bruit, la synchronisation ou la vitesse, la continuité, du niveau de fréquence ou du ton, la clarté, l'ajout d'effets visuels/sonores ou de filtres, les normes et pratiques⁶, les classements⁷, un ajustement du dialogue ou de la narration ou à d'autres fins similaires, ou dans toute circonstance ou le doublage ou l'utilisation d'une doublure (sosie) est autorisé en vertu de l'Entente.

G307 Les réclamations pour violation du présent Article G3 sont soumises au règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites en vertu de l'Article A10. Les réparations sont limitées aux dommages monétaires.

(JJ) Partie H - Reproduction et Modification Numériques des Artistes-interprètes en Animation - Modifier l'Entente pour y inclure une nouvelle partie H qui suit⁸ : conformément à la contre-proposition no 3 du Producteur à la proposition syndicale no 1 (14 décembre 2024) :

Partie H : Reproduction et Modification Numériques des Artistes-interprètes en Animation

H1 Reproduction et Modification Numériques

⁶ Les parties conviennent que les ajustements des normes et des pratiques signifient des ajustements pour adhérer à des normes plus strictes.

⁷ Les parties conviennent que les ajustements pour les classifications signifient des ajustements pour obtenir une classification pour un public plus large.

⁸ Note : Des modifications correspondantes devront être apportées pour renuméroter la Partie G existante en Partie I.

Le présent Article H1 s'applique prospectivement aux Productions d'Animation (autres que les Productions d'Animation avec une Utilisation déclarée en salle) sur la base des dates d'entrée en vigueur énoncées aux sous-paragraphe H102, H103 et H104 ci-dessous.

Dans la mesure du possible, les Producteurs s'efforceront de se conformer aux dispositions de la présente Partie H à compter du premier jour de la durée de la présente Entente, mais avant les dates d'entrée en vigueur énoncées aux sous-paragraphe H102, H103 et H104 ci-dessous.

Les parties reconnaissent que les Producteurs ont habituellement utilisé des technologies numériques pour reproduire ou altérer la voix d'un Artiste-interprète en Animation (par exemple, des effets audio) à tous les stades de la production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, marketing) et qu'ils peuvent continuer à le faire, conformément à leurs pratiques historiques.

H101 Reproduction Numériques Définitions

- (a) Une « Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail » (*Engagement-Based Digital Replica*) est une Reproduction de la voix d'un Artiste-interprète en Animation spécifique qui : i) en relation avec l'engagement dans une Production réalisée sous cette Entente; ii) à l'aide de la technologie numérique ; iii) est créée exclusivement à partir de la voix de l'Artiste-interprète en Animation; et iv) est créée avec la participation physique de ce Artiste-interprète en Animation ; (v) est facilement identifiable et attribuable à cet Artiste-interprète en Animation spécifique par le biais de contrats ou d'autres documents commerciaux habituels ; et (vi) a pour but d'utiliser la voix de cet Artiste-interprète en Animation pour interpréter un rôle dans la bande sonore de la Production que l'Artiste-interprète en Animation n'a pas réellement interprété et qui remplace cet Artiste-interprète en Animation.
- (b) Une « Reproduction Numérique de Création Indépendante » (*Independantly Created Digital Replica*) est une Reproduction d'une voix d'un Artiste-interprète en Animation spécifique dans un Rôle (et non de cet Artiste-interprète d'animation en particulier) qui: (i) est créée à l'aide de la technologie numérique ; (ii) est créée exclusivement à partir de la voix de cette personne jouant ce Rôle ; (iii) est facilement identifiable et attribuable à ce Rôle ; (iv) est utilisée pour jouer ce Rôle ; et (v) n'existe aucun accord d'engagement pour la Production dans laquelle la Reproduction Numérique de Création Indépendante sera utilisée avec l'Artiste-interprète en Animation dans ce Rôle.

La ou les Reproduction(s) Numérique(s) issue(s) sur l'Engagement de Travail et la ou les Reproduction(s) Numérique(s) de Création Indépendante

peuvent être désignées collectivement dans les présentes par le terme «
Reproduction(s) Numérique(s)».

H102 Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail

Le présent Article H102 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé par le Producteur en vertu de la présente Entente dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le [premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de pleine ratification ou le 1er janvier 2025, selon la plus tardive des deux dates] pour rendre des services en tant qu'Artiste-interprète en Animation dans une Production et que, dans le cadre de cet engagement, le Producteur (directement ou par l'intermédiaire d'un tiers) demande à l'Artiste-interprète en Animation de fournir des services aux fins de la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail ou utilise une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail comme le prévoit la présente Entente.

(a) Services de création de Reproductions Numériques Basées sur l'Engagement de Travail

(i) Le Producteur doit informer l'Artiste-interprète en Animation au moins quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services de l'Artiste-interprète en Animation sont requis pour créer une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail, ou au moment de l'engagement si l'Artiste-interprète en Animation est engagé moins de quarante-huit (48) heures à l'avance du moment où les services de l'Artiste-interprète en Animation sont requis pour créer une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation pour fournir des services pour la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail de l'Artiste-interprète en Animation et destinée à être utilisée dans le cadre d'une Production. Le consentement doit être clair et visible et peut être obtenu par le biais d'un avenant ou d'une déclaration dans le contrat d'engagement de l'Artiste interprète, signé ou paraphé séparément par l'Artiste-interprète en Animation, ou dans un écrit séparé signé par l'Artiste-interprète en Animation.

(ii) Lorsqu'un Artiste-interprète en Animation fournit des services pour la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail lors du même jour que celui où il effectue d'autres travaux pour le Producteur en vertu de la présente Entente, tout le temps consacré par l'Artiste-interprète en Animation à la création de la

Reproduction numérique basée sur l'engagement de Travail est considéré comme du temps de travail.

Dans le cas où un l'Artiste-interprète en Animation est tenu de fournir des services pour la création d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail un jour où il n'effectue pas d'autres travaux pour le Producteur en vertu de la présente Entente, l'Artiste-interprète en Animation recevra un (1) cachet de session au taux négocié de l'Artiste-interprète en Animation, mais pas moins que le tarif minimum applicable en vertu de la Partie D de l'Entente.

(b) **Utilisation d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail**

(i) L'Utilisation dans la production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé⁹

a) Un Producteur peut utiliser la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète en Animation dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé, après avoir obtenu son consentement dans la mesure requise par les présentes. Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation pour utiliser la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail dans une nouvelle bande sonore qui n'a pas été enregistrée auparavant par l'Artiste-interprète en Animation; à condition, toutefois, qu'aucun consentement ne soit requis lorsque la bande sonore reste substantiellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée.

Tout consentement requis doit inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue de la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail dans cette Production. Le consentement doit être clair et visible et peut être obtenu par le biais d'un avenant ou d'une déclaration dans le contrat d'engagement de l'Artiste-interprète en Animation, signé ou paraphé séparément par l'Artiste-interprète en Animation, ou dans un écrit séparé signé par l'Artiste-interprète en Animation.

⁹ Voir le paragraphe B. ci-dessous pour les dispositions relatives à l'utilisation d'une réplique numérique basée sur l'engagement pour modifier numériquement la performance d'un artiste-interprète de l'animation dans une bande sonore précédemment enregistrée par l'artiste-interprète de l'animation.

Tout consentement accordé du vivant de l'Artiste-interprète en Animation continue d'être valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si l'Artiste interprète en Animation est décédée au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de la personne exécutante ou que le consentement de la personne exécutante n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de la personne exécutante décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de la personne exécutante décédée, tels que déterminés par la législation en vigueur.

b) Si le Producteur utilise la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement d'un Artiste-interprète en Animation dans une ou plusieurs scènes que l'Artiste-interprète en Animation aurait autrement enregistrées en personne (p. ex, en utilisant la Reproduction Numérique d'un Artiste-interprète en Animation engagé pour une séance pour un Rôle qui, historiquement, aurait été enregistré au cours de cinq (5) séances), l'Artiste-interprète en Animation sera payé au prorata du taux quotidien de l'Artiste-interprète en Animation ou au tarif minimum applicable en vertu de la Partie D de l'Entente, selon le montant le plus élevé, pour le nombre de séances que le Producteur détermine que l'Artiste-interprète en Animation aurait été tenu de travailler si l'Artiste-interprète en Animation avait plutôt enregistré cette ou ces scènes en personne. Le Producteur s'efforcera de bonne foi d'estimer le nombre de Séances à l'aide de critères objectifs. Cette compensation sera considérée comme une rémunération nette au sens de l'Article A427 de l'Entente.

(ii) L'Utilisation autre que dans la Production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé

Un Producteur ne peut pas utiliser la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète en Animation dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé ou dans tout autre domaine ou média sans avoir obtenu le consentement de

l'Artiste-interprète en Animation et sans avoir négocié séparément l'utilisation.

Le consentement doit être clair et visible et inclure une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue. Le consentement doit être obtenu avant l'utilisation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète de l'Animation, mais pas au moment de l'engagement, sauf dans les cas prévus dans la phrase suivante. Lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé pour un projet spécifiquement identifié comme faisant partie d'une utilisation multi-projets (telle qu'une trilogie de productions liées), le consentement à l'utilisation de la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail de l'Artiste-interprète en Animation dans un autre des projets identifiés peut être obtenu au moment où l'Artiste-interprète en Animation est engagé pour la première fois, à condition qu'une description raisonnablement spécifique de l'utilisation envisagée soit fournie pour chaque projet identifié. Le consentement à l'utilisation dans d'autres projets identifiés n'est valable que si l'Artiste-interprète en Animation est également engagé dans l'autre projet identifié ou s'il est décédé au moment où l'autre projet identifié commence la production.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète en Animation de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si l'Artiste-interprète en Animation est décédé au moment où le Producteur demande le consentement (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète en Animation ou que le consentement de l'Artiste-interprète en Animation n'est plus valide après son décès), le Producteur doit obtenir le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète en Animation décédé ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète en Animation décédé, tels que déterminés par la loi applicable.

Les Tarifs minimums applicables en vertu de la Partie D de la Convention (plus les frais d'Utilisation, le cas échéant) constituent le minimum aux fins de la négociation mentionnée ci-dessus en ce qui concerne l'utilisation de la Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail d'un Artiste-interprète en Animation dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-

interprète en Animation a été engagé ou dans tout autre domaine ou média.

H103 Reproduction Numérique de Création Indépendante

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation d'une Reproduction Numérique de Création Indépendante dans le cadre d'une Production dont les principaux travaux de prise de vue débutent le ou après le [insérer la date du premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de ratification complète ou le 1er janvier 2025, selon la plus tardive de ces deux dates].

Un Producteur peut utiliser la Reproduction Numérique de Création Indépendante dans le cadre d'une Production pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation n'a pas été engagé, à condition d'obtenir le consentement requis dans la mesure requise par les présentes et de négocier cette utilisation. Le consentement doit être clair et visible et obtenu avant l'exploitation dans un écrit signé par l'Artiste-interprète en Animation et comprenant une description raisonnablement spécifique de l'utilisation prévue.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète en Animation de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si la personne exécutante est décédée au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète en Animation ou que le consentement de l'Artiste-interprète en Animation n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de la personne exécutante décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de l'Artiste-interprète en Animation, tels que déterminés par la législation en vigueur.

Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est du type autorisé sans le consentement de la personne représentée par les décisions des tribunaux et les lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'érudition, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame ou une œuvre historique ou biographique.

Par souci de clarté, le présent Article H103 ne s'applique pas à l'utilisation d'une Reproduction Numérique Basée sur l'Engagement de Travail créée conformément à l'Article H102 ci-dessus dans le cadre d'une Production autre que celle pour laquelle l'Artiste-interprète en Animation a été engagé ; les dispositions de l'Article H102(b)(ii) s'appliquent en lieu et place.

H104 Modification Numériques

Le présent Article H104 s'applique lorsqu'un Artiste-interprète en Animation est engagé par le Producteur en vertu de la présente Convention dans le cadre d'un contrat conclu le ou après le [premier dimanche qui tombe 90 jours après la date de l'avis de pleine ratification ou le 1er janvier 2025, selon la date la plus tardive] pour rendre des services en tant qu'Artiste-interprète en Animation dans une Production et que le Producteur (directement ou par l'entremise d'un tiers) modifie numériquement la voix de l'Artiste-interprète en Animation dans la Production en question.

Le Producteur doit obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation afin d'altérer numériquement la performance de l'Artiste-interprète en Animation dans une bande sonore précédemment enregistrée par l'Artiste-interprète en Animation ; à condition, toutefois, qu'aucun consentement ne soit requis lorsque la bande sonore de l'Artiste-interprète en Animation reste substantiellement telle qu'elle a été scénarisée, interprétée et/ou enregistrée. Tout consentement requis doit être clair et visible et inclure une description raisonnablement spécifique de la ou des modifications envisagées. Le consentement peut être obtenu par le biais d'un avenant ou d'une déclaration dans le contrat d'engagement de l'Artiste-interprète en Animation qui est signé ou paraphé séparément par l'Artiste-interprète en Animation ou dans un écrit séparé qui est signé par l'Artiste-interprète en Animation.

Tout consentement accordé par l'Artiste-interprète en Animation de son vivant reste valable après le décès de l'Artiste-interprète en Animation, à moins qu'il ne soit explicitement limité par d'autres dispositions. Si l'Artiste-interprète en Animation est décédée au moment où le Producteur demande le consentement requis (et que le Producteur n'a pas déjà obtenu le consentement du vivant de l'Artiste-interprète en Animation ou que le consentement de l'Artiste-interprète en Animation n'est plus valable après le décès), le Producteur obtiendra le consentement du représentant autorisé (ou de l'ACTRA, si le représentant autorisé de l'Artiste-interprète en Animation décédée ne peut être identifié ou localisé) qui représente les droits exclusifs de la personne exécutante décédée, tels que déterminés par la législation en vigueur.

H105 Par souci de clarté, le Producteur n'a pas besoin d'obtenir le consentement de l'Artiste-interprète en Animation en vertu de l'Article H102 ou H104 ci-dessus pour effectuer des modifications de postproduction, au montage, des arrangements, des réarrangements, des révisions ou des manipulations de la bande sonore à des fins de réduction du bruit, de synchronisation ou de vitesse, de continuité, du niveau de fréquence ou du ton, de clarté, d'ajout d'effets sonores ou de filtres, de normes et de

pratiques¹⁰, de classement¹¹, d'ajustement du dialogue ou de la narration ou à d'autres fins similaires, ou dans toute circonstance où le doublage ou le remplacement d'un Artiste-interprète en Animation est autorisé en vertu de l'Entente. Sans limiter la portée de ce qui précède, aucun consentement n'est requis en vertu des Articles H102 ou H104 ci-dessus pour adapter la voix de l'Artiste-interprète en Animation à une langue étrangère, ou pour altéré le dialogue ou la photographie nécessaire à l'octroi d'une licence ou à la vente à un marché particulier (par exemple, une substitution de dialogue qui porte sur un accident d'avion pour une diffusion en avion ou une modification de dialogue afin de respecter les normes culturelles en vue de la vente à un pays particulier).

H106 Les plaintes pour violation du présent Article H1 sont soumises à la résolution conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites en vertu de l'Article A10. Les recours sont limités aux dommages monétaires.

H107 Sauf disposition explicite, il est entendu que le présent Article H1 n'élargie pas ni ne contracte les droits et obligations existants en vertu de l'Entente. Rien dans le présent article ne modifie l'étendue de l'application de l'Entente ».

H2 Intelligence Artificielle Générative

Les parties reconnaissent que les définitions de l'Intelligence Artificielle générative (« IA_g ») varient, mais conviennent que ce terme fait généralement référence à un sous-ensemble de l'intelligence artificielle qui apprend des modèles à partir de données et produit du contenu sur la base de ces modèles (par exemple, OpenAI, ElevenLabs, Murf.AI, Respeecher et Speechify). Il n'inclut pas les technologies « traditionnelles d'IA » programmées pour exécuter des fonctions spécifiques (par exemple, les effets sonores), telles que celles déjà utilisées à tous les stades de la production (par exemple, prévisualisation, préproduction, production, postproduction, distribution, marketing). Le terme IA_g est utilisé par commodité et le présent article H2 s'applique également à toute technologie conforme à la définition qui précède, quel que soit son nom.

H201 Utilisation de Voix Synthétiques Créées par l'Intelligence Artificielle Générative

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'utilisation de Voix Synthétiques dans une Production dont l'enregistrement principal commence le ou après le [insérer la date qui correspond au premier dimanche qui suit de 90 jours la date de l'avis de pleine ratification ou le 1er janvier 2025, selon la plus tardive de ces dates]. Une « Voix Synthétique » est un matériel créé numériquement : (1) qui est destiné à créer, et

¹⁰ Les parties conviennent que les ajustements des normes et des pratiques signifient des ajustements pour adhérer à des normes plus strictes.

¹¹ Les parties conviennent que les ajustements pour les classifications signifient des ajustements pour obtenir une classification pour un public plus large.

qui crée effectivement, la nette impression que ce matériel est un Artiste-interprète en Animation individuel qui n'est pas reconnaissable comme un Artiste-interprète en Animation individuel identifiable ; (2) qui n'est pas la voix d'une personne individuelle ; (3) qui n'est pas une Reproduction Numérique (telle que définie à l'article H101 ci-dessus) ; et (4) qu'il n'existe aucun accord d'engagement pour la Production avec un Artiste-interprète en Animation dans le rôle interprété par le matériel.

Les parties reconnaissent l'importance de la performance humaine, y compris l'interprétation vocale, dans les productions et l'impact potentiel sur l'engagement en vertu de la présente Entente lorsqu'une Voix Synthétique créée par le biais d'un système de IA est utilisée dans un rôle qui serait autrement joué par un Artiste-interprète en Animation en vertu de l'Entente. Pour ces raisons, le Producteur convient de donner à l'ACTRA un préavis et l'occasion de négocier de bonne foi une contrepartie appropriée, le cas échéant, si une Voix Synthétique est utilisée à la place d'un Artiste-interprète en Animation qui aurait été engagé dans le rôle en vertu de la présente Entente.

Si un Producteur a l'intention de créer, et crée effectivement, une Voix Synthétique en utilisant le nom d'un Artiste-interprète en Animation identifié exécuté par un système de IA, le Producteur doit obtenir le consentement de cet Artiste-interprète en Animation identifié et négocier avec lui l'utilisation de la Voix Synthétique dans le cadre d'une Production, et aucune discussion supplémentaire avec l'ACTRA, aucune contrepartie ou rémunération n'est requise en vertu du présent Article H2. Pour plus de clarté, la disposition précédente s'applique à chacun des Artistes-interprètes en Animation identifiés si le nom de plus d'un Artiste-interprète en Animation est utilisé de la manière décrite. Aucun consentement n'est requis lorsque l'utilisation est du type autorisé sans le consentement de la personne représentée par les décisions des tribunaux et les lois canadiennes, y compris la Charte canadienne des droits et libertés, à des fins de commentaire, de critique, d'érudition, de satire ou de parodie, ou d'utilisation dans un docudrame ou une œuvre historique ou biographique.

Rien de ce qui précède ne s'applique aux sons, y compris les effets sonores, qui ne sont pas exclusivement couverts par l'Entente.

Les plaintes pour violation du présent Article G2 sont soumises au règlement conformément à l'Article A10 de l'Entente, le cas échéant, et doivent être introduites en vertu de l'Article A10. Les recours sont limités à des dommages monétaires.

H202 La CMPA, l'AQPM et l'ACTRA conviennent de se rencontrer régulièrement pendant la durée de la présente Entente pour discuter de la rémunération appropriée,

le cas échéant, en ce qui concerne la bande sonore enregistrée en vertu de la présente Entente ou de toute Entente antérieure qui est utilisée pour former un système IA dans le but de créer des Voix Synthétiques à utiliser dans le contenu d'une nouvelle Production.

H203 Les parties conviennent de se rencontrer six (6) mois avant la date d'expiration de la présente Entente pour entamer des négociations concernant le présent Article H2.

(KK) Appendice 12 et appendice 43 - Modifier l'Appendice 12 et l'Appendice 43 comme suit conformément à la Proposition Révisée du Syndicat à la Proposition Syndicale n° U12 (12 novembre 2024) :

Annexe 12 et Annexe 43

« Pronoms à utiliser pour la production (facultatif) : »

Compagnie de production :		_____	
Bureau situé au :	_____	Téléphone :	_____
Représenté par :	_____	Titre :	_____
<small>(Nom)</small>			
a contracté avec :		_____ pour les services de : _____	
<small>(Nom d'entreprise de l'artiste, s'il y a lieu)</small>			
Adresse : _____			
Téléphone :	NAS :	ACTRA/N° de permis :	N° de TPS/TVH N° : _____ N° de TVQ : _____
Âge (si mineur) :	Tuteur légal : _____		

Pronoms à respecter par la Production (facultatif)

(LL) Appendice 30 Lettre d'entente concernant les conditions de travail - Modifier l'Appendice 30 comme suit conformément à la contre-proposition no 1 du producteur à la proposition syndicale no U40 (6 novembre 2024) :

ANNEXE 30

LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT LES CONDITIONS DE TRAVAIL

1. à 29. *Statu quo.*

30. les mesures appropriées à prendre lorsque les Artistes-interprètes travaillent dans des zones où l'air est affecté par la fumée des incendies de forêt.

statu quo.

(MM) Annexe XX Lettre d'entente : Professionnels de la coiffure et du maquillage - Modifier l'Entente pour inclure un nouvel Appendice XX comme suit, conformément à la contre-proposition no 1 du Producteur à la Proposition relative à la Coiffure et au Maquillage HMU U2 (6 novembre 2024) :

ANNEXE XX

LETTRÉ D'ENTENTE :

PROFESSIONNELS DE LA COIFFURE ET DU MAQUILLAGE

Lettre d'entente

entre
L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio
(ci-après « ACTRA »)
et
L'Association canadienne des producteurs de médias et l'Association Québécoise de
la Production Médiatique
(ci-après « CMPA/AQPM »)

L'ACTRA et la CMPA / l'AQPM (les « Parties ») conviennent de ce qui suit :

1. Pour les Productions qui fournissent des services de coiffure et de maquillage aux Artistes-interprètes, si un Producteur détermine qu'il n'est pas en mesure de fournir des professionnels de la coiffure et/ou du maquillage possédant les compétences, l'équipement ou les produits appropriés pour travailler avec l'Artiste-interprète, sous réserve de l'approbation préalable du Producteur, les coûts des services de coiffure et/ou de maquillage seront remboursés et le temps passé à recevoir des services de coiffure et/ou de maquillage sera rémunéré conformément à la présente lettre d'entente.

2. Lorsque le point (1) ci-dessus s'applique et que le Producteur approuve que l'Artiste-interprète reçoive des services de coiffure et/ou de maquillage d'un ou de plusieurs fournisseurs de services tiers, l'Artiste-interprète sera payé pour deux (2) heures ou pour le temps réel passé à recevoir les services de coiffure et/ou de maquillage approuvés, selon le montant le plus élevé, au taux horaire contractuel de l'Artiste-interprète.

3. Lorsque (1.), ci-dessus, s'applique et qu'un Artiste-interprète est autorisé par le producteur à se coiffer et/ou à se maquiller lui-même :

(a) Un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'Artiste-interprète sera payé deux (2) heures ou le temps approuvé passé à se coiffer lui-même et/ou à se maquiller lui-même, selon le plus élevé des deux, au taux horaire contractuel de l'Artiste-interprète ;

(b) Un jour ouvrable, l'Artiste-interprète est rémunéré pour le temps approuvé consacré à l'auto-stylage des cheveux et/ou à l'auto-application du maquillage.

4. Les jours pour lesquels les Artistes-interprètes ont droit à des paiements en vertu des points (2) et (3) seront uniquement lors d'un jour de travail, en vertu de la présente Entente, lorsque l'Artiste-interprète travaille également devant la caméra ou derrière le microphone ce jour-là (c'est-à-dire qu'il s'agit par ailleurs d'un « jour de travail » conformément à l'Article A427).

Pour plus de clarté :

(i) les paiements pour des jours qui ne sont pas des jours de travail sont exclus du calcul des cachets nets conformément à l'article A427(b) ; et

(ii) conformément à l'article A1501, les quinze (15) premières minutes ne seront pas calculées ni traité au tarif d'heure supplémentaire pour un jour de travail.

5. Aux fins de la présente lettre d'entente, le terme « Artiste-interprète » ne comprend pas les Figurants.

6. Cette mesure sera mise en place pendant que les parties s'efforcent d'accroître le recrutement de coiffeurs et de maquilleurs capables de servir tous les Artistes-interprètes sur les plateaux de tournage. Au cours de la dernière année précédant l'expiration de l'Entente de Production Indépendante (IPA), les parties se réuniront à nouveau par l'intermédiaire du comité de l'annexe 33, afin d'évaluer les progrès réalisés dans le cadre de cette initiative et de discuter des mises à jour nécessaires de l'annexe XX pour la prochaine itération de l'Entente de Production Indépendante (IPA).

(NN) **Appendice XX** - Modifier l'Entente pour y inclure un nouvel Appendice XX comme suit, conformément à la contre-proposition no 3 du Producteur à la Proposition de Coiffure et de Maquillage no HMU U4 (11 décembre 2024) :

ANNEXE XX
Lettre d'entente

entre

L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Association canadienne des producteurs médias et
L'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après les « Associations »)

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM (collectivement les « Parties ») conviennent de ce qui suit

:

1. Si le Producteur demande des changements à la texture naturelle des cheveux d'un Figurant ou à sa coiffure texturée actuelle, le Figurant doit aviser le Producteur si ces changements nécessitent plus de trente (30) minutes d'auto-coiffage ou de coiffage par un tiers fournisseur de services. Si le Producteur demande au Figurant de se coiffer lui-même ou de se faire coiffer par un tiers, le Producteur couvrira toutes les dépenses préapprouvées liées aux changements requis.

2. Lorsque le paragraphe 1 ci-dessus s'applique et que le Figurant est autorisé par le Producteur à se coiffer lui-même pendant plus de trente (30) minutes ou à recevoir des services de coiffure d'un ou de plusieurs services tiers, le Figurant sera rémunéré :

- (a) Le temps approuvé au taux horaire du contrat de Figuration, ne sera pas inclus dans le calcul des heures supplémentaires, lorsque le coiffage est effectué en dehors des locaux du Producteur lors d'un jour où le Figurant travaille pour le Producteur ; ou
- (b) Deux (2) heures ou le temps approuvé à se coiffer soi-même ou à recevoir les services de coiffure approuvés, le plus élevé des deux s'applique, au taux horaire du contrat de Figuration lorsque le coiffage est effectué un jour où le Figurant ne travaille pas pour le Producteur.

3.

- (a) Un Producteur, ou son représentant, peut, à la discrétion du Producteur, demander une photo de n'importe quel Figurant portant sa coiffure actuelle, avant la confirmation d'embauche.
- (b) Lorsqu'une photo est demandée, le Figurant doit fournir une photo montrant clairement sa coiffure et sa couleur actuelles.
- (c) Lorsque les points 3 (a) et 3 (b) ci-dessus s'appliquent, le Figurant doit, avant sa confirmation d'embauche, confirmer que sa coiffure et sa couleur actuelles correspondent à la photo fournie. Aucun Figurant ne peut modifier sa coiffure, sa coupe ou sa couleur après sa confirmation d'embauche sans l'accord explicite du Producteur.

(OO) Appendice XX Lettre d'entente - Modifier l'Entente pour inclure un nouvel Appendice XX comme suit, conformément à la Contre-Proposition no 3 du Producteur à la Proposition Syndicale no U33 (9 décembre 2024) :

ANNEXE XX
Lettre d'entente

entre

L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Association canadienne des producteurs médias et

L'Association Québécoise de la Production Médiatique

(ci-après les « Associations »)

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM (collectivement les « Parties ») s'engagent à assurer un environnement sécuritaire pour les Mineurs sur les plateaux de tournage.

Les Parties conviennent d'établir un comité comme suit

1. Le mandat du comité est de discuter de la santé et de la sécurité des Mineurs sur les plateaux de tournage et d'émettre tout bulletin d'interprétation ou d'avis approprié à l'industrie sur cette question.

2. Le comité sera composé à parts égales de membres et d'employés de l'ACTRA et des Associations, ainsi que d'autres intervenants de l'industrie qui pourraient être invités à participer, selon les besoins avec un accord mutuel.

3. Le comité se réunira au moins deux fois par an, d'une manière à déterminer par le comité.

4. L'ACTRA et les Associations supporteront chacune leurs propres coûts liés au fonctionnement du comité.

(PP) Appendice XX Lettre d'entente concernant le comité des décors accessibles - Modifier l'Entente pour inclure un nouvel Appendice XX comme suit, conformément au contre-projet n° 3 du Producteur à la Proposition Syndicale n° U20 (16 décembre 2024) :

APPENDIX XX

Lettre d'entente concernant le comité sur l'accessibilité des plateaux de tournage

entre

L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio

(ci-après « ACTRA »)

et

L'Association canadienne des producteurs médias et

L'Association Québécoise de la Production Médiatique

(ci-après les « Associations »)

1. L'ACTRA et les Associations conviennent de créer un comité pour discuter de l'accessibilité sur les plateaux. Le mandat du comité est de publier tout bulletin d'interprétation ou de conseil approprié à l'intention de l'industrie sur cette question, et de prendre toute autre mesure appropriée pour progresser l'accessibilité.

2. Le comité sera composé à parts égales de Membres et d'employés de l'ACTRA et des Associations, ainsi que d'autres intervenants de l'industrie qui pourraient être invités à participer, selon les besoins avec un accord mutuel.

3. Le comité se réunira au moins deux fois par an, d'une manière à déterminer par le comité. La première réunion du comité doit avoir lieu au plus tard le 30 avril 2025.

4. L'ACTRA et les associations supporteront chacune leurs propres coûts liés au fonctionnement du comité.

- (QQ) Lettre d'entente de l'annexe XX - Modifier l'Entente pour inclure une nouvelle Annexe XX comme suit, conformément à la Contre-Proposition no 1 du Producteur à la Proposition Syndicale no U22 (9 décembre 2024) :**

APPENDIX XX

Lettre d'entente

entre

L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Association canadienne des producteurs médias et
L'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après les « Associations »)

Au cours des négociations de 2024, l'ACTRA a discuté de l'importance, pour l'avancement de la carrière des Artistes-interprètes, de l'exactitude des crédits cinématographiques (génériques) sur le site Web IMDb, qui est couramment utilisé par les Producteurs et les directeurs de casting pour vérifier l'expérience professionnelle antérieure d'un Artiste-interprète.

Ceci confirmera que le Producteur devra fournir des efforts raisonnables pour aider un Artiste-interprète engagé dans une Production qui n'est pas en mesure d'obtenir les informations corroborées nécessaires de d'autres sources pour corriger ou rajouter un crédit cinématographique sur IMDb.

- (RR) Avis aux membres de l'CMPA et de l'AQPM – La CMPA et l'AQPM conviennent de distribuer l'avis suivant à leurs membres respectifs, conformément à la Proposition Révisée du Syndicat à la Proposition Syndicale no U17 (14 novembre 2024) :**

AVIS AUX MEMBRES CMPA/AQPM :

Au cours des négociations de 2024 pour le renouvellement de l'Entente de Production Indépendante (IPA) de l'ACTRA, la CMPA, l'AQPM et l'ACTRA ont discuté des enjeux et de la nécessité des Artistes-interprètes de pouvoir se reposer à la suite d'une longue journée de voyage.

Ce bulletin rappelle aux Producteurs d'être attentifs lorsque des Artistes-interprètes ont eu de longs vols, et que ceux-ci pourraient avoir un besoin de se reposer après leur arrivée. Dans ces circonstances, les Producteurs sont encouragés à tenir compte de l'horaire suivant l'arrivée de l'Artiste-interprète.

- (SS) Gestion interne - Les parties conviennent d'apporter à l'Entente les modifications de gestion interne suivantes :**

- (i) A205 (a) - Ajouter des caractères gras sur le titre de l'article.

- (ii) Modifier l'Annexe 24A Lettre de Garantie Alternative comme suit :

Le Garant soussigné garantit le paiement de toutes les obligations monétaires du Producteur relatives à la production du film qui sont actuellement dues à tout Artiste-interprète, à l'ACTRA ou à l'ACTRA Fraternal Benefit Society ou qui pourraient le devenir, conformément aux Parties A, B, C, et D, E et F de l'IPA. Stet.

- (iii) Langage non genré dans l'ensemble de l'Entente et des Annexes.

REMARQUE : Les parties conviennent d'utiliser un langage non genré dans l'ensemble de l'Entente et des Annexes et de discuter de cette question lors de la révision. Toutefois, par souci de clarté, les Parties ne conviennent pas de supprimer uniquement « homme et femme » de A2001(a)(iv) ni le no.4 de l'Annexe 30.

- (iv) Remplacer dans l'ensemble de l'Entente les références à SAG ou AFTRA par SAG-AFTRA.

- (v) Annexe 10 Entente de prise en charge par l'Acheteur - Remplacer « Distributeur » par « Acheteur » dans la section des signataires.

- (vi) *[Version anglais seulement]* Annexe 20 - Remplacer « engager » par « Producer » dans la section A401 Préférence d'engagement.

- (vii) Annexe 30 Lettre d'Entente sur les Conditions de Travail - Supprimer « et » à la fin du point 24.

- (viii) Annexe 30 Lettre d'Entente sur les Conditions de Travail - Supprimer « . » et ajouter « ; » à la fin du point 25.

- (ix) Le terme « rôles » devra porter un R majuscule dans l'ensemble de l'Entente.

REMARQUE : Les Parties conviennent d'examiner la possibilité de mettre une majuscule, le cas échéant, au mot « rôles » dans l'ensemble de l'Entente au cours de la révision. Pour plus de clarté, les deux Parties discuteront des cas où les « rôles » ne devraient pas être mis en majuscules.

- (x) *[Version anglais seulement]* Remplacer « chaperon » par « chaperone » dans l'ensemble de l'Entente.

- (xi) *[Version anglais seulement]* uniformiser les références aux Artistes-interprètes handicapés dans l'ensemble de l'Entente (modifier : Artistes-interprètes ayant un handicap).

- (xii) A3602 Pénalités de Retard - Remplacer « seizième (16e) jour » par « quinzième (15e) jour ».

- (xiii) *Appendice XX - Modifier l'Entente pour inclure un nouvel appendice XX comme suit, conformément à la proposition d'entretien des coiffures et maquillages (10 octobre 2024) :*

ANNEXE [XX]

Le présent bulletin sur la coiffure et le maquillage a été publié conjointement par l'ACTRA, la CMPA et l'AQPM en décembre 2021. Ce bulletin est inclus en Annexe de l'Entente de Production Indépendante (IPA) à titre de référence uniquement. Les termes de ce bulletin sont considérés comme des pratiques exemplaires approuvées conjointement et ne constituent pas des termes ou des conditions de l'Entente de Production Indépendante (IPA).

Bulletin sur la Coiffure et le Maquillage

La Canadian Media Producers Association (CMPA), l'Association Québécoise de la Production Médiatique (l'AQPM) et l'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio (l'ACTRA) s'engagent à ce que les lieux de travail soient sûrs et respectueux et à ce que l'industrie soit exempte de toute discrimination.

Afin de promouvoir les principes susmentionnés, lorsque les Producteurs fournissent des services de coiffure et de maquillage sur le plateau aux Artistes-interprètes, et plus particulièrement lorsqu'ils fournissent des services de coiffure et de maquillage à des Artistes-interprètes noirs, autochtones et personnes de couleur, les producteurs doivent prendre les mesures suivantes:

- Le cas échéant, et dès que cela est raisonnablement possible, les chefs de département coiffure et maquillage doivent s'assurer que les membres de leur équipe ont l'expérience nécessaire pour répondre aux besoins en matière de coiffure et de maquillage des Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et Personnes de Couleur engagés dans la Production.
- Le cas échéant, les chefs de département doivent s'assurer, dès que cela est raisonnablement possible, que l'équipement et les produits de coiffure et de maquillage nécessaires pour répondre aux besoins des Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et de Personnes de Couleur engagés dans la Production sont disponibles, par exemple en ce qui concerne les teintes de maquillage, les produits capillaires, les outils et d'autres considérations de style.
- Lorsque les compétences, l'équipement ou les produits nécessaires pour répondre aux besoins des Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et Personnes de Couleur engagés dans la Production ne sont pas disponibles sur le plateau, les Producteurs doivent consulter l'Artiste-interprète, le chef de service et/ou le syndicat/la guilde concerné(e) pour avoir accès à d'autres stylistes et artistes qualifiés, ou à d'autres moyens de fournir des services de coiffure et de maquillage appropriés aux Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et Personnes de Couleur.
- Un dialogue ouvert et constructif entre toutes les Parties doit être établi afin de garantir que les besoins en matière de coiffure et de maquillage des Artistes-interprètes Noirs, Autochtones et Personnes de Couleur sont satisfaits.

- Les Artistes-interprètes de Couleur sont inclus dans l'évaluation globale des services de coiffure et de maquillage, lorsque ces services sont fournis par le Producteur. Les Artistes-interprètes sont encouragés à signaler leurs préoccupations au représentant du Producteur sur le plateau si les besoins en matière de coiffure et de maquillage ne sont pas respectés adéquatement.
- Les Producteurs sont encouragés à mettre ce bulletin à la disposition des Artistes-interprètes.

La CMPA, l'AQPM et l'ACTRA continueront à travailler avec d'autres parties prenantes de l'industrie pour continuer à faire avancer les objectifs d'équité, de diversité, d'inclusion et d'appartenance.

Associations

- (A) **A440 Prestation à Risque** - *Modifier l'Article A440 comme suit, conformément à la Proposition n° 2 du Producteur (10 octobre 2024) :*

A440 **Prestation de Risque** désigne l'exécution de toute action par un Artiste-interprète (autre qu'un Cascadeur engagé pour exécuter une ou plusieurs cascades) qui peut être raisonnablement considérée comme dangereuse et dépassant l'expérience générale de l'Artiste-interprète, ou de placer l'Artiste-interprète dans une position qui serait normalement considérée comme dangereuse.

NOTE : Cette proposition est présentée comme une clarification sans préjudice de la position des Associations selon laquelle un critère de vraisemblance doit être appliqué pour évaluer si une action peut être considérée comme dangereuse et dépassant l'expérience générale de l'Artiste-interprète.

- (B) **A442 Série** - *Modifier l'Article A442 comme suit conformément à la Proposition du Producteur no 3 (10 octobre 2024) :*

A442 **Série** désigne un certain nombre d'épisodes produits en tant que groupe ~~pour être présentés de façon régulière.~~

- (a) **Série Épisodique** désigne une Série réunie par le même titre ou dispositif d'identification commun à tous les Épisodes, ainsi qu'un ou plusieurs personnages communs à plusieurs ou à tous les Épisodes.
- (b) **Feuilleton** désigne une Série dans laquelle les mêmes personnages poursuivent un récit continu.
- (c) **Série d'Anthologie** désigne une Série dont chaque Épisode contient une histoire complète distincte ou une autre entité d'émission complète, sans personnage ou personnages communs à chacun des Épisodes, mais maintenus ensemble par le même titre, le même nom commercial ou la même marque, ou un dispositif d'identification ou une personnalité

commune à tous les Épisodes. Un Animateur permanent n'est pas considéré comme un personnage commun à tous les Épisodes.

- (C) **A1501 Temps pour le maquillage, la coiffure, etc.** - *Modifier l'Article A1501 comme suit, conformément à la Proposition no 9 du Producteur (10 octobre 2024) :*

A1501 Temps pour le maquillage, la coiffure, etc. Lorsqu'un Artiste-interprète doit se rapporter pour du maquillage, de la coiffure, des costumes ou de l'essayage immédiatement avant sa Convocation de Production, les conditions suivantes s'appliquent : un maximum de ~~quinze (15)~~ dix-huit (18) minutes au taux horaire régulier de l'Artiste-interprète est payable et n'entraîne pas de temps supplémentaire. Le temps excédant ~~quinze (15)~~ dix-huit (18) minutes sera considéré comme faisant partie de la journée normale de huit (8) heures.

- (D) **A2308 Répétition et Séance de Lecture en Préproduction** - *Modifier l'Article A2308 comme suit, conformément à la Proposition Révisée no 1 du Producteur à la Proposition no 12 du Producteur (13 novembre 2024) :*

A2308 Répétition et Séance de Lecture en Préproduction Avant le début de la Production, les Artistes-interprètes peuvent être convoqués pour une ou plusieurs Répétitions et/ou Séances de Lecture. Sous réserve de l'accord des Artistes-interprètes concernés, l'enregistrement de la Répétition peut être temporairement conservé. ~~L'utilisation de cette prestation conservée est interdite et l'enregistrement doit être supprimé lorsqu'il a atteint son objectif d'évaluation.~~ Les Artistes-interprètes seront rémunérés pour le temps passé aux Répétitions et/ou aux Séances de Lecture au tarif horaire négocié de l'Artiste-interprète, avec une Convocation minimale de deux (2) heures et des tranches d'une demi-heure (½) par la suite. L'utilisation de répétition(s) et/ou de séance(s) de lecture préservée(s) est uniquement autorisée à des fins promotionnelles, à condition que le Producteur en informe l'Artiste-interprète au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et que l'Artiste-interprète donne son consentement préalable. Si la prestation est utilisée à des fins promotionnelles, l'Artiste-interprète aura droit à la rémunération prévue au paragraphe A3203.

- (E) **A3203 Promos** - *Modifier l'Article A3203 comme suit, conformément à la Proposition n° 13 du Producteur (10 octobre 2024) :*

A3203 Si le Producteur désire retenir les services d'un Artiste-interprète pour faire des photos publicitaires, des promos ou des bandes-annonces, l'Artiste-interprète, excluant les Figurants, recevra un cachet qui ne sera pas inférieur à 605,25 \$/623,50 \$/642,25 \$, comprenant quatre (4) heures de travail incluses.

NOTE : Cette proposition est présentée pour clarifier, sans préjudice de la position des Associations, le fait qu'un Producteur n'est pas tenu de rémunérer les Figurants (y compris les Stand-Ins et les doublures photo) au taux A3203 lorsqu'il les engage pour réaliser des photos publicitaires, des promos ou des bandes-annonces.

- (F) **D103 Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes en Animation - Modifier l'Article D103 comme suit, conformément à la Proposition n° 24 du Producteur (10 octobre 2024) :**

D103 **Tarifs Minimums pour les Artistes-interprètes en Animation** (par Production d'une durée supérieure à dix [10] minutes)

Catégories	Période	Cachet quotidien	Tarif horaire	Tarif de l'heure supplémentaire	Heures de travail incluses
Acteur Principal	1	583,00 \$	104,25 \$	156,00 \$	4
	2	600,50 \$	107,50 \$	160,75 \$	4
	3	618,50 \$	110,75 \$	165,50 \$	4
Acteur, etc.	1	392,50 \$	70,00 \$	105,25 \$	4
	2	404,25 \$	72,00 \$	108,50 \$	4
	3	416,50 \$	74,25 \$	111,75 \$	4

Lorsque du travail est requis au-delà des heures de travail incluses, les heures supplémentaires jusqu'à huit (8) heures de travail inclusivement sont payées au tarif horaire. Le travail au-delà de huit (8) heures est rémunéré au tarif de l'heure supplémentaire.

Tous les paiements pour les travaux dépassant le temps de travail inclus sont calculés au prorata du temps de travail calculé en unités d'un dixième (1/10) d'heure.

- (G) **D105 Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée - Modifier l'Article D105 comme suit, conformément à la Proposition du Producteur no 24 (10 octobre 2024) :**

D105 **Tarifs Minimums pour les Productions d'Animation de Courte Durée** (par Production d'une durée de dix [10] minutes ou moins)

(a) *Statu quo.*

(b) Temps de travail additionnel par heure ~~103,75 \$/106,75 \$/110 \$~~ [taux de l'année suivante] par Artiste-interprète payé en unités d'un dixième (1/10) d'heure au taux horaire calculé au prorata.

(c) *Statu quo.*

- (H) **D107 Intercalaires et Promos Génériques - Modifier l'Article D107 comme suit, conformément à la Proposition no 24 du Producteur (10 octobre 2024) :**

D107 Intercalaires et Promos Génériques Un Artiste-interprète en Animation peut enregistrer des intercalaires de type « On se retrouve dans un instant » ou des promos génériques pour la Production ou la Série (c'est-à-dire celles qui n'identifient pas un diffuseur ou une station en particulier) pendant une Séance régulière prévue, sans rémunération supplémentaire. Un Artiste-interprète engagé dans le seul but de réaliser des intercalaires et des promos génériques reçoit un cachet de Séance de 583,00 \$/600,50 \$/618,50 \$ pour une Convocation minimale de quatre (4) heures. Le temps additionnel jusqu'à et y compris huit (8) heures de travail sera payé en unités d'un dixième (1/10) d'heure calculé au tarif horaire prorata. Aux fins du calcul des Droits de suite, la prestation d'une Séance intercalaire est réputée être la même que celle comprise dans un Épisode.

(I) D108 Annonceurs Promotionnels et Promos Non Génériques - Modifier l'Article D108 comme suit, conformément à la Proposition du Producteur no 24 (10 octobre 2024) :

D108 Annonceurs Promotionnels et Promos Non Génériques Un Artiste-interprète en Animation engagé en tant qu'Annonceur promotionnel a droit à un cachet de Séance de 831,50 \$/856,50 \$/882,25 \$. Le temps additionnel, y compris les huit (8) heures, ~~sera facturé au tarif,~~ sera payé en unités d'un dixième (1/10) d'heure calculé au tarif horaire, au prorata. Aux fins du calcul des Droits de suite, la prestation lors d'une Séance est réputée être la même que celle comprise dans un Épisode.

(J) E106 Productions réalisées pour les nouveaux médias Frais minimaux - Modifier l'Article E106 comme suit, conformément à la Proposition Révisée no 1 du Producteur à la Proposition no 26 du Producteur (11 décembre 2024).

(a) *Statu quo.*

Niveau A	Plus de 12-840 13,739\$ par minute	Aucune réduction et les conditions de l'IPA s'appliquent, à l'exception de la détermination des Droits de suite, qui est prévu à la section E108 ci-dessous
Niveau B	Plus de 10-967 11,735\$ à 12-840 13,739\$ la minute	Aucune réduction*
Niveau C	Plus de 8-292 9,950\$ à 10-967 11,735\$ la minute	25 % de réduction si un seul Artiste-interprète non Canadien est engagé, ou aucune réduction si plus d'un Artiste-interprète non Canadien est engagé*
Niveau D	D \$0.00 to 8,292-9,950 \$ la minute	35 % de réduction si un seul Artiste-interprète non Canadien est engagé, ou aucune réduction si plus d'un

		Artiste-interprète Canadien est engagé*	non
--	--	--	-----

* (i) – (ii) *Statu quo*.

(b) *Statu quo*.

(K) Partie F - **PRODUCTION FACTUELLE/MODE DE VIE/** - *Modifier la Partie F comme suit conformément à la Proposition Révisée no 3 du Producteur à la Proposition no 27 du Producteur (11 décembre 2024) :*

PARTIE F : Production Factuelle/Mode de vie/Télé réalité

F101 **Préambule** ~~Étant donné qu'il s'agit d'un genre de production émergent,~~ l'ACTRA et les Associations acceptent de travailler ensemble pour encourager davantage de Productions de ce type dans le cadre de l'Entente de Production indépendante.

F102 **Définition** Une Production Factuelle/Mode de vie/Télé réalité est une Production ~~télévisée dont le budget moyen est inférieur à 350 000,00 \$ par demi-heure,~~ sur un thème non fictif, à l'exclusion des Productions dramatiques, des Documentaires et des jeux télévisés. Les Productions Factuelles/ Mode de vie/Télé réalité incluent la rénovation de maison, la cuisine, les voyages et les émissions de télé réalité.

Exemples : *Lofters* (émission de télé réalité), *Meet the Folks* (concours de télé réalité), *Canadian Idol* (concours de talents), *Wedding Story* (télé réalité factuelle) et *Trading Places* (télé réalité mode de vie).

F201 **Inclusions** Les participants suivants sont engagés en tant qu'Artistes-interprètes et payés conformément aux conditions de l'IPA et de la présente section :

- (a) le(s) animateur(s) et le(s) narrateur(s) ;
- (b) les juges ou autres experts qui jouent un rôle essentiel dans une Production dans le cadre de (3) Épisodes ou plus au cours d'une année civile ;
- (c) tout autre individu identifiable et récurrent qui joue un rôle essentiel dans une Production et apparaît dans au moins ~~six (6)~~ cinq (5) Épisodes. Il est entendu qu'une fois qu'une telle personne est couverte, elle n'est pas automatiquement couverte pour les Épisodes futurs d'une Série, sauf si elle continue à remplir les conditions requises.

Le Producteur fournit à l'ACTRA une liste des personnes exclues.

Note : Modification correspondante de l'article A418 comme suit :

A418 **Production Factuelle/Mode de vie/Télé réalité** désigne une Production ~~télévisée dont le budget moyen est inférieur à 350 000 \$ par demi-heure,~~ sur un thème ne relevant pas de la fiction, excluant les Productions dramatiques, les Documentaires et les jeux télévisés. Les Productions Factuelles/Mode de vie/Télé réalité

comprennent les émissions de rénovation de maisons, de cuisines, de voyage et de télé-réalité. Parmi les exemples, citons *Lofters* (émission de télé-réalité), *Meet the Folks* (concours de télé-réalité), *Canadian Idol* (concours de talents), *Wedding Story* (télé-réalité basée sur des faits) et *Trading Places* (télé-réalité basée sur le Mode de vie).

- (L) **Annexe 3 Entente de Reconnaissance Volontaire** - *Modifier l'Annexe 3 comme suit conformément à la Proposition Révisée no 1 du Producteur à la Proposition no 29 du Producteur (13 novembre 2024) :*

ANNEXE 3
ENTENTE DE RECONNAISSANCE VOLONTAIRE
(voir Article A103)

Avant de débiter la Production, les Producteurs qui n'apparaissent pas à l'Annexe 1 mais qui acceptent de devenir parties à l'Entente doivent signer la présente Entente de Reconnaissance Volontaire et la faire parvenir au Directeur Général National ou au Directeur de la Section locale de l'ACTRA. L'Entente de Reconnaissance Volontaire signée constitue une obligation contraignante et irrévocable du Producteur aux modalités de l'Entente.

ENTENTE DE RECONNAISSANCE VOLONTAIRE

Je, _____ (nom de la personne en caractères d'imprimerie), au nom du Producteur, accuse par la présente réception de l'Entente de Production Indépendante (« l'IPA »), en vigueur du ~~1 janvier 2022~~ au ~~31 décembre 2024~~ [Terme], et couvrant les Artistes-interprètes dans le cadre d'une production indépendante, conclue entre la Canadian Media Producers Association (« CMPA »), l'Association Québécoise de la Production Médiatique (« l'AQPM ») et l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (« ACTRA »), et déclare être autorisé à signer la présente Entente au nom de _____ (« le Producteur »).

Le Producteur reconnaît qu'en signant la présente Entente de Reconnaissance Volontaire, il devient signataire de ladite Entente. Le Producteur accepte de respecter et de se conformer à toutes les modalités contenues à l'Entente.

Le Producteur reconnaît que l'ACTRA est l'agent négociateur exclusif des Artistes-interprètes, tels que définis dans l'IPA, et reconnaît l'Association de Producteurs dont il est membre comme l'agent négociateur unique et exclusif du Producteur.

Cochez l'une des cases suivantes :
Pour les membres d'une Association :

Le Producteur certifie par la présente qu'il est un Membre en Règle de l'organisation suivante

CMPA : Numéro de membre : _____

Le Protocole de négociation prévu à l'Annexe 2 de l'IPA est incorporé à la présente par référence et, en signant le présent document, le Producteur désigne le CMPA comme son agent négociateur exclusif autorisé à négocier en son nom et accepte d'être lié par les modalités de l'Entente, qui est le résultat de la négociation collective entre les Associations, d'une part, et l'ACTRA, d'autre part, sous réserve de sa ratification.

OU

Le Producteur certifie par la présente qu'il n'est pas un Membre en Règle de la CMPA ou de l'AQPM. Le Protocole de Négociation prévu à l'Annexe 2 de l'IPA n'est pas incorporé à la présente par référence et le Producteur ne désigne aucune Association comme son agent négociateur exclusif.

Déclaration et engagement facultatifs pour la production de contenu non canadien

Cocher si applicable [Case à cocher] :

Aux fins de l'Article A707(a) de l'Entente, le Producteur avise l'ACTRA de ce qui suit :

- Le Producteur n'a pas demandé et ne demandera pas la certification de cette Production par le BCPAC ou le contenu canadien en vertu du CRTC ;
- Ni Téléfilm Canada, ni aucun organisme provincial de financement de films, ni les organismes qui leur succèdent, n'ont de participation financière directe ou indirecte dans la Production ; et
- Aucun organisme ou société d'État ni aucune institution publique n'a participé à la Production, que ce soit sous la forme d'une participation financière ou de la mise à disposition d'installations ou de personnel de production.

Conformément à l'Article 707(b), le Producteur s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses représentants ne demande à aucun moment la certification du BCPAC ou du contenu canadien par le CRTC, ni n'utilise aucun autre instrument de la politique fiscale canadienne à l'égard de la Production auquel une soi-disant Production canadienne aurait autrement droit.

Conformément à l'Article A707(c), le Producteur s'engage à faire de son mieux pour engager des Artistes-interprètes canadiens dans tous les rôles de la Production.

Le reste de l'annexe 3 statu quo.

- (M) **Appendice 18 Programme incitatif pour la production indépendante Canadienne (CIPIP)** - *Modifier l'appendice 18 comme suit conformément à la Contre-proposition Syndicale à la Proposition du Producteur no 30 (15 décembre 2024) :*

6. Grille de Réduction des Tarifs Minimums

Période*	Budget*	Réduction pour Distribution Entièrement Canadienne	Autre Pourcentage de Réduction
Longs Métrages, Téléfilms (MOW), et chaque 2 heures de Mini-séries			
	moins de 2 034 938 \$	35%	25%
	2 034 393 \$ à 2 713 250 \$	25%	15%
<u>Longs Métrages</u>			
	<u>moins de 2 500 000\$</u>	<u>35%</u>	<u>25%</u>
	<u>2 500 001\$ à 3 250 000\$</u>	<u>25%</u>	<u>15%</u>
	<u>3 250 001\$ à 4 000,000\$</u>	<u>15%</u>	<u>5%</u>

Bilan de l'article statu quo.

- (N) **Annexe 21 Dispositions applicables au Québec seulement** - Modifier l'Annexe 21 comme suit conformément à la Proposition no 1 de l'AQPM (10 octobre 2024) :

ANNEXE 21

[Nouveau, à insérer après l'article 7 existant]

8. **Comité de santé et de sécurité au travail** Dispositions applicables au Québec seulement - Modifier l'appendice 21 comme suit conformément à la proposition no 1 de l'AQPM (10 octobre 2024) :

Les Parties conviennent de continuer à mener leurs échanges concernant des enjeux de santé et de sécurité au travail par le biais du Comité national de santé et de sécurité au travail (secteur de l'audiovisuel), et ce, conformément aux modalités de l'entente-cadre intervenue en 2021 entre l'AQPM, la Guilde et un ensemble d'autres associations de producteurs et d'artistes.

Dans l'éventualité où le comité national mentionné au paragraphe précédent cesse ses activités, l'AQPM et l'ACTRA conviennent d'établir un nouveau comité paritaire ayant pour objet de remplir, en ce qui a trait au groupe de travailleurs composé des d'Artistes-interprètes représentés par l'ACTRA les rôles et fonctions précédemment remplies par le comité national.

[Nouveau, à insérer après l'article ci-dessus]

9. Afin de financer les opérations du Comité, les membres de l'AQPM versent à l'AQPM, lorsqu'ils produisent une Production, 0,02% (soit 2¢ par 100\$) des cachets bruts des Artistes-interprètes. Ce paiement est effectué de la manière prescrite par l'AQPM au plus tard 15 jours après la fin du mois au cours duquel les principaux travaux de prise de vue sont terminés. Le présent article cesse de s'appliquer si le Comité cesse ses activités ou les suspend pendant plus de 6 mois consécutifs.

Solde de l'annexe 21 statu quo.

- (O) **Lettre d'entente de l'annexe XX** - *Modifier l'Entente pour y inclure une nouvelle Annexe XX conformément au point de discussion no 3 des Producteurs (12 décembre 2024) :*

ANNEXE XX

Lettre d'entente

entre

L'Alliance des artistes canadiens du cinéma, de la télévision et de la radio
(ci-après « ACTRA »)

et

L'Association canadienne des producteurs médias et
L'Association Québécoise de la Production Médiatique
(ci-après les « Associations »)

L'ACTRA, la CMPA et l'AQPM (collectivement les « Parties ») conviennent de ce qui
suit :

1. Les Parties établissent un comité chargé de discuter des Productions Autochtones qui se réunira pour la première fois au cours des trois premiers mois de l'Entente. Le mandat du comité comprendra l'organisation d'un sommet entre les Producteurs et les Artistes-interprètes Autochtones au cours de la première année de l'Entente.
2. Le comité sera composé de membres et d'employés de l'ACTRA et des Associations, y compris de Producteurs et d'Artistes-interprètes Autochtones.

- (P) **Annexe X Définition de « Toronto »** - *Modifier l'Entente pour inclure une nouvelle Annexe X comme suit, conformément à la Proposition Révisée no 1 à la Proposition no 31 du Producteur (13 décembre 2024) :*

Annexe X - Définition de « Toronto »

Les Parties conviennent qu'aux fins des Articles A3701 et C501, « Toronto » désigne la ville de Toronto et les régions de Durham, Halton, Peel et York.

- (Q) **Gestion interne** - *Les Parties conviennent d'apporter à l'Entente les modifications suivantes :*

(i) Modifier A3701 comme suit :

A3701 Frais d'administration

(a)-(b) : *Statu quo.*

(c) **Frais de la CMPA** Si le Producteur est un Membre en Règle de la CMPA à la date de versement des frais d'administration, il doit verser à la CMPA deux pour cent (2 %) des Cachets Bruts des Artistes-interprètes, jusqu'à concurrence de trois mille huit cents dollars (3 800,00 \$) par Production ou Épisode. Toutefois, si les Cachets Bruts des Artistes-interprètes relatifs à une Production (à l'exclusion d'une Série) dépassent deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), les frais d'administration maximums susmentionnés seront de cinq mille sept cents dollars (5 700,00 \$). La CMPA confirme son droit de modifier les frais de la CMPA à tout moment et à sa seule discrétion. L'obligation du Producteur de payer ces frais à la CMPA ne peut être réduite, supprimée ou modifiée de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit exprès de la CMPA.

(d)-(h) : *Statu quo.*

Toutes les modifications correspondantes - *Les Parties conviennent d'apporter toutes les modifications correspondantes nécessaires pour donner effet aux propositions convenues énumérées dans le présent document.*

Le présent Protocole d'Entente peut être signé en plusieurs exemplaires, chacun d'entre eux étant considéré comme un original, mais l'ensemble constituant un seul et même accord. Les Parties conviennent que la signature et l'échange d'exemplaires du présent Protocole d'Entente par voie électronique, y compris par transmission électronique, sont exécutoires comme si les exemplaires avaient été signés en copies originales à l'encre.

Conclu ce 21e jour de décembre 2024 (version anglais).

Pour ACTRA :

Marie Kelly

Directrice exécutive nationale et négociatrice en chef

Eleanor Noble

Présidente, ACTRA National

Pour CMPA :

Sean Porter

Vice-président, Relations industrielles nationales et conseiller

Pour l'AQPM :

Hugo Barnabé

Négociateur en chef et conseiller en relations de travail